



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2010

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La coopération des Etats dans les procédures devant la Cour pénale internationale

Borel, Adrien

How to cite

BOREL, Adrien. La coopération des Etats dans les procédures devant la Cour pénale internationale.
Master, 2010.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:16793>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 14.03.2023 17:53



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Séminaire de Maîtrise
Année académique
2009-2010

**LA COOPERATION DES ETATS DANS LES PROCEDURES DEVANT LA COUR
PENALE INTERNATIONALE**

Mémoire présenté par

Adrien Borel

Dans le cadre du séminaire
« Problèmes actuels de la justice pénale internationale »
(prof. Robert ROTH et Paola GAETA)

Date du dépôt: le 04.06.10

Table des matières

Introduction	3
I. Coopération internationale et assistance judiciaire des Etats Parties avec la CPI	5
A. Remarques générales sur la coopération des Etats avec la CPI	5
1. L'importance de la coopération des Etats avec la CPI	5
2. Structure du système et obligation générale de coopérer	6
3. Mise en œuvre dans les législations nationales	8
B. Coopération en matière d'arrestation et de remise	9
1. Remarques introductives	9
2. La nature et l'étendue du devoir d'arrestation et de remise	10
i) le problème des immunités	11
ii) les demandes concurrentes	14
iii) le principe <i>ne bis in idem</i>	16
iv) le sursis à l'exécution d'une demande	16
v) les conséquences d'un refus injustifié	17
3. La procédure d'arrestation et de remise	18
C. Les autres obligations en matière de coopération	20
1. Remarques introductives	20
2. La nature et l'étendue du devoir envers les autres formes de coopération	21
3. La problématique des « <i>on-site Investigations</i> »	22
D. Coopération en matière d'exécution	23
1. Remarques introductives	23
2. La nature du système	24
3. Quelques points clés du régime d'exécution	25
E. L'influence du principe de complémentarité sur la coopération des Etats	26
II. La coopération des Etats non parties avec la CPI	28
A. Remarques introductives	28
B. L'étendue de la juridiction de la Cour envers les Etats non parties	29
C. L'impact de la compétence universelle sur la juridiction de la Cour	32
D. Les problèmes de coopération relatés dans l'affaire du Darfour	35
Conclusion	40
Bibliographie	42
Liste des abréviations	54

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Introduction

1. Au cours du XXème siècle le droit pénal international a été témoin d'une volonté générale et toujours plus forte des Etats de collaborer dans le but de renforcer et de faciliter la répression de la criminalité internationale. En parallèle, l'émergence d'institutions de nature jusqu'alors inconnue tels que les Tribunaux *ad hoc* ou la Cour pénale internationale a contribué à secouer un peu plus une scène internationale déjà en pleine évolution.
2. La coexistence de ces deux systèmes a été mentionnée pour la première fois par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*¹. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel va émettre une distinction fondamentale entre la coopération interétatique traditionnelle qui est de nature « *horizontale* » et la coopération des Etats avec des autorités telles que le TPIY ou le TPIR qui est, quant à elle, de nature « *verticale* »². La coopération interétatique se définit donc comme un ensemble complexe d'une multitude d'accords bilatéraux et multilatéraux que les Etats souverains et égaux peuvent librement aménager et par lesquels ils ne sont tenus qu'à hauteur de ce qui a été convenu³.
3. La relation entre les Tribunaux *ad hoc* et ces mêmes Etats, en revanche, est d'un tout autre calibre. Ces tribunaux ont été créés par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la base de résolutions⁴ adoptées en conformité avec le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les deux Statuts des TPI qui s'y sont extraits impartissent chacun un devoir général de coopérer⁵, sans laisser à l'Etat qui se voit déférer une telle obligation le choix de s'exécuter ou pas, sous peine de se voir infliger des sanctions⁶ par le Conseil de sécurité en cas de non exécution⁷. Les moyens traditionnels de défense utilisés par les Etats dans leurs rapports horizontaux n'ont donc plus de raison d'être face à des institutions telles que le TPIY ou le TPIR puisque les seules limites à leur devoir de coopérer sont celles prévues par les Statuts⁸.

¹ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 47 et 54.

² SWART Bert, 'General Problems', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1590-1594.

³ Les limites et les obstacles à la coopération entre Etats sont aussi nombreux que diversifiés. Ils peuvent ressortir tout d'abord de normes supérieures, avoir trait à la nature de l'affaire ou encore trouver leur fondement dans certains principes comme la souveraineté, l'ordre public, la double incrimination ou enfin la spécialité. Pour plus d'informations à ce sujet, voir ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Stämpfli Editions SA, Berne, 3^e éd., 2009, pp. 9-10.

⁴ Le TPIY a été créé par la résolution 808 (1993), concrétisée par la résolution 827 (1993) et le TPIR, quant à lui, a vu le jour grâce à la résolution 955 (1994).

⁵ Article 29 paragraphe 1 du Statut du TPIY et article 28 paragraphe 1 du Statut du TPIR.

⁶ A ce jour, aucune sanction pour non exécution n'a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies mais ce dernier a cependant eu l'occasion de rappeler l'obligation de coopérer et les conséquences possibles d'une non exécution dans certaines résolutions ; résolutions 1031 (1995) et 1166 (1998) pour le TPIY et résolution 1165 (1998) pour le TPIR. A ce sujet, voir aussi *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 26-31 et par. 33-37.

⁷ Règle 7 bis, 11 et 59 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR. Voir aussi CARTER Raymond H.A., *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, L'harmattan, 2005, pp. 169-172.

⁸ Voir *supra* note 2, p. 1590.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

4. Le but et la nécessité de ce rapport de primauté qui régit ce deuxième système de coopération a très clairement été mis en avant par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Le Procureur c. Tihomir Blaškić* : « *However, whenever such implementing legislation turns out to be in conflict with the spirit and the word of the Statute, a well-known principle of international law can be relied upon to prevent States from shielding behind their national law in order to evade international obligations* »⁹.
5. C'est dans ce contexte que les séances des Comités Préparatoires et celles de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale ont été animées par de vifs débats autour du thème de la coopération¹⁰. L'atteinte d'un consensus a été beaucoup plus difficile et plus longue dans ce domaine que dans n'importe quel autre, notamment en raison des divergences fondamentales opposant les Etats dont la tradition juridique repose sur la *civil law* et ceux dont la tradition juridique repose sur la *common law*¹¹.
6. Le système de coopération qui a enfin été mis en place dans le Statut de Rome rassemble, comme nous aurons l'occasion de le voir plus en détail tout au long de ce travail, des caractéristiques tant du système inquisitoire que du système accusatoire¹². Le système trouvé se distingue par ailleurs également par le fait qu'il s'est non seulement calqué sur les systèmes traditionnels de coopération interétatique en matière pénale mais aussi sur les systèmes de coopération instaurés par les Statuts des Tribunaux *ad hoc*¹³. La différence essentielle que possède le système de coopération de la Cour avec celui des TPI réside avant tout dans son processus d'adoption. Tandis que le premier est le fruit de longues négociations entre les Etats qui ont participé à son élaboration, le deuxième, comme on l'a dit, émane d'une résolution prise par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁴. En d'autres termes, le Statut de Rome est ouvert à la ratification des Etats souhaitant adhérer à la CPI, tandis que les Statuts des TPI sont obligatoires pour tous les Etats membres de l'ONU. Comme nous aurons l'occasion de le voir dans le chapitre I, cette distinction a eu

⁹ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 54.

¹⁰ Un résumé des débats qui ont eu lieu lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale est disponible dans BASSIOUNI M. Cherif, *The Legislative History of the International Criminal Court: Summary Records of the 1998 Diplomatic Conference*, Volume 3, Ardsley, New York, Transnational Publishers, Inc., 2005. Concernant les débats lors des séances des Comités Préparatoires, ces derniers sont disponibles gratuitement sur le site officiel de la Cour pénale internationale, <<http://www.icc-cpi.int/>> ou sur le site de l'ONG Coalition pour une Cour pénale internationale, <<http://www.iccnw.org/>>.

¹¹ A ce sujet, voir MARKEES C., 'The Difference in Concept between Civil and Common Law Countries as to Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters', in: BASSIOUNI M. Cherif / NANDA Ved P. (édit.), *A Treaties on international Criminal Law*, in: Denver Journal of International Criminal Law and Polity, Volume 4, 1974, pp. 153-160.

¹² SWART Bert, 'General Problems', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1598-1602.

¹³ *Ibidem*, p. 1590.

¹⁴ SLUITER Göran, 'Cooperation of States with International Criminal Tribunals', in: CASSESE Antonio (édit. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 188.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

un impact non négligeable sur l'élaboration du Statut de Rome qui s'est inévitablement répercuté sur la mise en œuvre des règles de coopération avec les Etats.

7. Ce travail a pour but premier de parcourir le mécanisme complexe de coopération mis en place par le Statut de Rome et d'analyser les problèmes que rencontre ou que pourrait rencontrer la Cour dans la mise en œuvre de sa coopération internationale. Afin d'évaluer un tel système et de comprendre la place qu'il occupe dans le droit pénal international d'aujourd'hui, nous le mettrons en parallèle avec les particularités propres aux deux modèles dont il s'inspire à savoir le modèle « *vertical* » et le modèle « *horizontal* ». Cette problématique sera traitée en deux chapitres. Le premier se concentrera sur la coopération internationale des Etats Parties avec la CPI tandis que le deuxième chapitre aura pour thème la coopération de la CPI avec des Etats non parties au Statut de Rome.

I. Coopération internationale et assistance judiciaire des Etats Parties avec la CPI

8. Maintenant que nous avons peint le contexte dans lequel a été modelé le Statut de Rome, penchons nous à présent sur l'importance de la coopération pour un fonctionnement efficace de la Cour ainsi que sur l'articulation de sa mise en œuvre lors des différentes phases de procédure.

A. Remarques générales sur la coopération des Etats avec la CPI

1. L'importance de la coopération des Etats avec la CPI

9. La CPI est une institution qui est née de la volonté d'un grand nombre d'Etats¹⁵ de voir s'élever enfin sur le plan international une Cour permanente qui aurait pour tâche principale de combattre l'impunité de personnes s'étant rendus coupables d'actes relevant des crimes les plus graves comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le crime d'agression. Lorsqu'une de ces situations se retrouve entre les mains du Procureur, ce dernier, afin de garantir la poursuite efficace de ces personnes devant la Cour, devra satisfaire lors des différentes phases de la procédure à un certains nombres d'exigences légales issues des règles de procédure imposées par le Statut de Rome (ci-après Statut) et par le Règlement de procédure et de preuve (RPP).
10. La CPI, tout comme les autres juridictions pénales internationales, est une institution judiciaire indépendante et autonome du point de vue organisationnel mais, à la différence des autorités nationales de chaque Etat, elle n'exerce pas son autorité sur un territoire où elle possède une souveraineté exclusive. Par conséquent, conformément au principe de la souveraineté des Etats, elle n'est en principe pas habilitée à procéder elle-même à des

¹⁵ Le Statut de Rome a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale avec une grande majorité (120 voix contre 7 et 21 abstentions).

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

investigations sur le territoire d'un Etat sans son accord¹⁶. Elle ne pourra par exemple pas procéder à des saisies ou forcer un témoin récalcitrant à venir témoigner. Elle ne possède pas non plus de forces de police afin d'interroger et d'arrêter ces criminels, ni d'établissements pénitenciers propres afin de les placer pour qu'ils purgent leur peine¹⁷.

11. Toutes ces difficultés dénotent que le fonctionnement effectif de la Cour dépend dans une très large mesure de la coopération des Etats. A. CASSESE a très brillamment exposé cette idée à travers la citation suivante : « *our tribunal is a giant who has no arms and no legs. To walk and work, he needs artificial limbs. These artificial limbs are the state authorities; Without their help the tribunal cannot operate.* »¹⁸. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'esprit du Préambule du Statut de Rome lui-même est fortement marqué par le fait que l'atteinte des objectifs même qui accompagnent la création de la Cour est tributaire d'une coopération internationale efficace¹⁹.
12. La coopération internationale de la Cour ne se limite pas aux seuls Etats mais comprend également une collaboration très étroite avec d'autres institutions telles que l'ONU et un nombre impressionnant d'ONG²⁰. L'ONU suit de très près le travail de la Cour et un accord réglant les relations institutionnelles et l'assistance judiciaire de ces deux institutions a même vu le jour²¹. Les ONG, qui sont implantées un peu partout dans le monde, sont des organismes sur lesquels la CPI peut s'appuyer notamment afin de prendre contact avec les communautés locales pour les sensibiliser et les informer du travail de la Cour ou encore afin de se faire épauler lors des enquêtes en se faisant faciliter l'accès aux témoins et aux preuves²². Après avoir exposé l'importance vitale de la coopération de la CPI avec les différents acteurs de la scène internationale pour un fonctionnement effectif, voyons comment s'articulent les bases légales qui régissent une telle coopération.

2. Structure du système et obligation générale de coopérer

13. Avant de rentrer dans le vif du sujet, faisons un bref survol de la structure et de la systématique de la coopération internationale dans le Statut de Rome. Le Chapitre IX du Statut apparaît comme le point névralgique de tout le système de coopération institué par la

¹⁶ Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, p. 397.

¹⁷ PARISI Nicoletta / RINOLDI Dino, 'International Co-operation and Judicial Assistance between the International Criminal Court and States Parties', in: LATTANZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Italie, Il Sirente, 1999, p. 340.

¹⁸ CASSESE Antonio, 'On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law', in: *EJIL*, 1998, Volume 9, n°1, p. 13.

¹⁹ Voir en particulier les paragraphes 4-7 du Préambule du Statut de Rome.

²⁰ Pour un résumé complet de l'établissement de la CPI et des rôles importants qu'ont joué ces institutions dans le processus d'élaboration, voir BASSIOUNI M. Cherif, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 193-228.

²¹ Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, signé le 4 octobre 2004 à New York.

²² Pour en savoir plus sur la participation des ONG dans le travail de la CPI, voir PACE William / THIEROFF Mark, 'Participation of Non-Governmental Organizations', in: LEE Roy S. (édit.), *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute - issue, negotiations, results*, La Haye, Kluwer law International, 1999, pp. 391-398.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Cour. Celui-ci doit cependant être mis en relation avec le Chapitre II qui traite de la recevabilité, de la compétence et du droit applicable et avec le Chapitre V qui énonce les règles à suivre en matière d'investigation et de poursuite²³. Un grand nombre de règles du Chapitre IX, il est vrai, ne rentreront en considération seulement lorsque l'affaire sera jugée recevable par la Cour du point de vue du principe de la complémentarité²⁴ tout comme d'autres règles de ce même Chapitre n'auront d'effet qu'à travers le respect des dispositions du Chapitre V²⁵. Le Chapitre IX est départagé en trois catégories de dispositions. Les premières sont des dispositions générales, les secondes énoncent les principes concernant l'arrestation et la remise d'une personne tandis que les dernières traitent des autres formes de coopération. Les règles qui concernent l'exécution des sanctions se trouvent, quant à elles, dans le Chapitre X.

14. L'article 86 du Statut, qui introduit une obligation générale de coopérer avec la CPI dans les affaires qui lui sont déférées, fait la distinction entre Etats Parties et non parties au traité. Cette obligation générale s'applique donc aux seuls Etats Parties²⁶ en leur impartissant le devoir d'exécuter le traité de bonne foi. Elle a également pour rôle de renforcer toutes les autres obligations spécifiques à chaque domaine de coopération contenues dans le Statut et dans le RPP²⁷. La coopération d'Etats non parties ne pourra en revanche être obtenue que moyennant un arrangement *ad hoc* dans lequel sera réglée l'étendue de leur relation²⁸. Ce thème fera d'ailleurs l'objet d'un chapitre séparé (chapitre II).
15. Le devoir général de coopérer contenu dans les Statuts des TPI est, quant à lui, d'une toute autre nature²⁹. Il découle des résolutions prises par le Conseil de sécurité qui ont force obligatoire pour tous les Etats faisant partie de l'ONU. En d'autres termes, contrairement aux obligations émises par la CPI, celles qui touchent aux TPI concernent la communauté internationale dans son ensemble en ne faisant des lors aucune distinction entre Etats Parties et Etats non parties³⁰. Il existe cependant un cas dans lequel la différence de régime engendrée par le Statut de Rome entre Etats Parties et Etats non parties n'opère plus. L'article 13 du Statut confère en effet la possibilité au Conseil de sécurité lui-même de porter un cas devant la CPI à l'aide d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations

²³ KRESS Claus / PROBST Kimberly / WILKITZKI Peter, 'Preliminary Remarks on International Cooperation and Judicial Assistance', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 1506.

²⁴ A ce sujet, voir STIGEN Jo, *The relationship between the International Criminal Court and National jurisdictions: The principle of complementarity*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Pub., 2008.

²⁵ Nous pensons par exemple au rapport entre les articles 58 et 89 du Statut de Rome où le premier décrit les modalités de la remise de certaines personnes à la Cour tandis que le second énonce la règle de base.

²⁶ L'obligation dégagée par l'article 86 du Statut touche seulement les Etats Parties au Statut conformément au principe dégagé par les articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les rapports avec les Etats non parties et d'autres organismes internationaux sont introduits par l'article 87 paragraphes 5 et 6.

²⁷ KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 86 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1513-1514.

²⁸ Article 87 paragraphe 5 du Statut de Rome.

²⁹ Article 29 paragraphe 1 du Statut du TPIY et article 28 paragraphe 1 du Statut du TPIR.

³⁰ UBÉDA Muriel, 'L'obligation de coopérer avec les juridictions internationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 954.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Unies. La force obligatoire de cette dernière aura pour effet de créer des obligations *erga omnes* soumettant ainsi tous les Etats aux mêmes obligations envers la Cour³¹.

3. Mise en œuvre dans les législations nationales

16. L'obligation de coopérer avec la Cour suppose également l'obligation de mettre en œuvre les procédures relevant de la législation nationale qui permettront aux Etats de pouvoir réaliser une telle coopération. Dans sa résolution 827 qui a pour but l'établissement du TPIY, le Conseil de sécurité exhorte les Etats à prendre toutes les mesures qui s'imposent au niveau national en vue de la bonne mise en œuvre du Statut³². Il en va de même pour la CPI. L'article 88 du Statut instaure une obligation de résultat pour tous les Etats Parties au Statut³³. Cette obligation de résultat est appuyée par d'autres dispositions telles que l'article 89 ou l'article 93 qui prévoient tous deux que les Etats devront répondre à toute demande de coopération de la part de la CPI « *conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale* ». Les Etats ne pourront de ce fait pas justifier un refus de coopération en se prévalant d'un éventuel défaut de procédures adéquates au niveau national³⁴.
17. L'article 87 du Statut énonce les dispositions générales relatives à chaque demande de coopération de la Cour. Bien plus que les modalités pratiques qui en ressortent, cette disposition renferme les vestiges de tout l'effort de consensus qui a animé les débats lors de l'élaboration du Statut de Rome. Les paragraphes 1 à 3 de cette disposition, complétés par les règles 176 à 178 du RPP, sont le résultat des nombreux compromis qui ont dû être trouvés afin d'arriver à la conclusion d'un tel traité. La simple lecture de ces dispositions nous permet de constater qu'une certaine marge de manœuvre a été laissée aux Etats dans l'aménagement de ces procédures au niveau national³⁵.
18. La variante utilisée par la Suisse a consisté en l'élaboration d'une loi autonome, la LCPI³⁶. Cette solution a été préférée à une simple révision partielle de l'EIMP³⁷ notamment à cause du

³¹ SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1664 et 1677.

³² « [...] tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut; ». Résolution 827 du 25 mai 1993 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance.

³³ SELVAGGI Eugenio, 'La Corte penale internazionale e la cooperazione giudiziaria', in: LATTANZI Flavia / MONETTI Vito (coord.), *La Corte Penale Internazionale: Organi, Competenza, Reati, Processo*, Milano, 2006, pp. 1390-1391.

³⁴ SWART Bert, 'The Obligation to Cooperate', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1625-1626.

³⁵ KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 87 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1519-1522.

³⁶ Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (RS 351.6).

³⁷ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1).

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

caractère spécial que revêt la coopération avec la CPI par rapport aux autres types classiques de coopération en matière pénale internationale. Malgré la prise en compte des « particularités de cette coopération dans leur ensemble », le CF a affirmé que « chaque fois que cela était compatible avec les clauses du Statut, les dispositions de L'EIMP et de l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux *ad hoc*³⁸ ont été reprises *mutatis mutandis* »³⁹. Ce dernier passage démontre qu'en ce qui concerne les dispositions générales de mise en œuvre, le Statut de Rome est marqué par une prédominance du système traditionnel de coopération interétatique⁴⁰.

B. Coopération en matière d'arrestation et de remise

1. Remarques introductives

19. En tant qu'acteurs principaux de la scène internationale, il est du devoir de chaque Etat de combattre l'impunité des crimes les plus graves. Le principe de droit international *aut dedere aut judicare*, qui est inscrit dans plusieurs Conventions et Protocoles internationaux, impose aux Etats le devoir soit de poursuivre les coupables soit de les extraditer vers les juridictions d'un autre Etat ou d'une juridiction internationale pour qu'ils soient jugés⁴¹. Comme le prouvent les précédents des deux Tribunaux *ad hoc*, l'arrestation et la remise de personnes suspectées ou accusées par la Cour sont d'une importance cruciale pour le fonctionnement de la Cour⁴². Cette dernière ne pourra pas remplir son mandat de lutte contre l'impunité sans une coopération exemplaire des Etats dans ce domaine, surtout quand on connaît la réticence des juridictions internationales de juger quelqu'un *in absentia*⁴³.
20. L'importance de ce domaine se reflète également dans le soin avec lequel les auteurs du Statut ont détaillé les règles qui y font référence⁴⁴. La majorité des dispositions qui régissent ce domaine se trouvent dans le Chapitre IX du Statut, en particulier les articles 89 à 92 et 101 à 102. On trouve cependant d'autres dispositions de grande importance comme les articles 58 et 59 dans le Chapitre V qui énonce les règles à suivre en matière d'enquêtes et de poursuites.

³⁸ Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (RS 351.20).

³⁹ Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, pp. 422-423.

⁴⁰ SUR Serge, 'Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale', in: HENZELIN Marc / ROTH Robert (édit.), *La Droit Pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruyant, 2002, pp. 57-58.

⁴¹ SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1658-1659.

⁴² KNOOPS Geert-Jan A., *Surrendering to International Criminal Courts: Contemporary Practice and Procedures*, New York, Transnational Publishers, Inc., 2002, pp. 9-35.

⁴³ Article 63 paragraphe 1 du Statut de Rome. Voir également à ce sujet CARTER Raymond H.A., *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, L'harmattan, 2005, pp. 238-239.

⁴⁴ On en a pour preuve l'absence totale de réglementation détaillée de certaines dispositions du Statut de Rome dans la LCPI, les auteurs s'étant contentés de faire une simple référence à l'article correspondant du Statut. Voir par exemple l'explication du CF à propos de l'article 90 du Statut in: Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, p. 429.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

En dernier lieu, il est utile de rappeler l'impact que peuvent avoir les règles de compétence et de recevabilité du Chapitre II sur une demande de remise de la part de la Cour ainsi que sur l'obligation d'un Etat de s'exécuter. Ce thème fera l'objet d'une analyse séparée dans la dernière partie de ce travail.

21. Avant de nous intéresser à la procédure et aux différents problèmes qui accompagnent une telle pratique, arrêtons nous sur la terminologie spécifiquement choisit par les juridictions pénales internationales par rapport à ce que l'on rencontre dans tous les traités interétatiques en matière de coopération pénale internationale. L'article 102 du Statut fait une distinction claire entre la « *remise* » qui signifie pour un Etat le fait de livrer une personne à la Cour en application du Statut de Rome et l'« *extradition* » qui signifie livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une convention ou de sa législation nationale⁴⁵. L'intention réelle de l'utilisation d'une terminologie différente était de souligner la nouveauté de la nature des rapports qu'entretiennent les Etats avec la CPI en comparaison avec les rapports traditionnels qu'ils ont avec d'autres Etats. La conséquence directe pour les Etats se situe dans l'impossibilité pour ces derniers d'appliquer les règles nationales ou internationales qu'ils connaissent en matière d'extradition dans leurs rapports avec la CPI⁴⁶. Dans le même ordre d'idée, le Chapitre IX du Statut utilise le terme « *assistance judiciaire* » au lieu du terme « *assistance mutuelle* » employé dans les traités interétatiques⁴⁷. Contrairement au principe de réciprocité qui caractérise les relations des Etats entre eux, la Cour n'a aucun devoir de fournir quelconque assistance aux Etats avec lesquels elle coopère⁴⁸, même si cette possibilité est prévue par le Statut sous certaines conditions⁴⁹. Ces spécificités démontrent la nature « *verticale* » du système de coopération dans laquelle s'inscrivent les rapports entre les Etats et la Cour en matière d'arrestation et de remise.

2. La nature et l'étendue du devoir d'arrestation et de remise

22. L'article 89 paragraphe 1 du Statut introduit l'obligation pour les Etats Parties d'exécuter les éventuelles demandes d'arrestation et de remise adressées par la Cour à leur égard. Elle impartit à ces derniers de s'exécuter « *conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale* ». Cette référence aux législations nationales exprime selon B. SWART l'interdiction pour les Etats de se prévaloir des moyens traditionnels de refus de coopération dans leurs rapports avec la CPI⁵⁰. L'article 86 du Statut

⁴⁵ Le terme utilisé dans les Statuts des TPI est celui de « transfert », article 28 paragraphe 2 lettre e du Statut du TPIY et article 29 paragraphe 2 lettre e du Statut du TPIR.

⁴⁶ SLUITER Göran, 'The Surrender of War Criminals to the International Criminal Court', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, p. 283.

⁴⁷ Par exemple l'article 2 chiffre 7 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS **0.351.1**).

⁴⁸ SLUITER Göran, 'Cooperation of States with International Criminal Tribunals', in: CASSESE Antonio (édit. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 190.

⁴⁹ Article 93 paragraphe 10 du Statut.

⁵⁰ SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1680.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

qui impose aux Etats Parties de coopérer « *pleinement* » avec la Cour nous conforte encore un peu plus dans cette idée⁵¹.

23. On trouve dans les traités interétatiques d'extradition traditionnels un grand nombre de motifs permettant à un Etat de ne pas donner suite à la demande d'un autre Etat. Comme nous l'avons déjà mentionné, les rapports entretenus entre les Etats et la CPI s'inscrivent dans une dynamique verticale et, en ce qui concerne les demandes de remise faites par la Cour, cela veut dire qu'un Etat Partie n'est pas autorisé à refuser sa coopération sous prétexte qu'il peut y opposer un motif de refus inscrit dans son ordre juridique. Le Statut de Rome prévoit en revanche quatre motifs habilitant un Etat à refuser de donner suite à une demande de remise faite par la Cour. Dans ce chapitre, nous laisserons de côté le sort réservé aux instruments que les Etats utilisent traditionnellement en matière d'extradition pour nous concentrer uniquement sur ceux que propose le Statut de Rome. Nous aborderons en premier lieu le problème des immunités (art. 27 et 98) et des demandes concurrentes (art. 90). Nous aborderons ensuite la problématique du principe *ne bis in idem* (art. 89 par. 2) et celle de la possibilité donnée à un Etat de surseoir à une requête pendant une certaine période (art. 94 et 95). Pour terminer, nous déterminerons les mécanismes prévus en cas de refus injustifié de la part d'un Etat d'accomplir une demande de la Cour.

i) le problème des immunités

24. Toute relation internationale interétatique repose sur le principe de la souveraineté égale de chaque Etat. Une des composantes de ce principe est le respect mutuel que doivent s'assurer les Etats dans leur aptitude à exercer leurs fonctions sans interventions externes⁵². Chaque Etat jouit donc d'une immunité face aux juridictions des autres Etats. Même si les bénéficiaires directs de ces immunités sont les Etats eux-mêmes, il a fallu étendre ces dernières à certains agents officiels qui agissent au nom de ces derniers afin d'assurer une protection effective⁵³.
25. Tout d'abord, le droit international coutumier confère à chaque chef d'Etat ou membre de gouvernement une immunité absolue. Cette première catégorie, appelée immunités *ratione personae*, empêche toute juridiction étrangère de poursuivre les agents qui en bénéficient pour les actes qu'ils commettent que se soit à titre officiel ou privé, pendant ou avant la prise de sa fonction officielle, et ce quel que soit le territoire⁵⁴. Certaines conventions internationales et accords bilatéraux confèrent également une protection à d'autres personnes en leur qualité de

⁵¹ Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, p. 398.

⁵² WIRTH Steffen, 'Immunities, related Problems, and Article 98 of the Rome Statute', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, p. 330.

⁵³ *Ibidem*, p. 331.

⁵⁴ GAETA Paola, 'Official Capacity and Immunities', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 975-977.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

représentant d'un Etat étranger, tels que des diplomates ou des consuls⁵⁵. Cette seconde catégorie, appelée immunités *ratione materiae*, ne vise pas à protéger la personne même mais la fonction exercée par cette dernière. Contrairement aux immunités personnelles, les immunités fonctionnelles sont permanentes et les personnes qui en ont bénéficié ne pourront pas être traduites en justice pour des actes qu'elles ont commis dans le cadre de leurs fonctions et ce même après avoir quitté leur poste⁵⁶.

26. La question de l'étendue de la protection octroyée par ces immunités face à des crimes de droit international humanitaire s'est relativement vite posée. Comme l'expose P. GAETA, le problème est de mettre en balance deux intérêts opposés : « *the need to stem or at least restrain impunity, which requires that immunities accruing to state agents and officials for forms of 'state criminality' do not apply, and the necessity to guarantee the smooth functioning of international relations and the discharge of official functions on behalf of states* »⁵⁷. A l'époque de Nuremberg⁵⁸ déjà et par une série de décisions prises par les Tribunaux *ad hoc*⁵⁹ par la suite, les juridictions internationales ont généralement reconnu que ces immunités ne protègent pas les responsables de crimes internationaux les plus graves contenus dans les différents traités internationaux et, faisant partie du droit coutumier, que chaque Etat et chaque individu se doivent de respecter.
27. Dans le même ordre d'idées, la CIJ⁶⁰ a affirmé que les immunités de fonction ne protégeaient pas les hauts fonctionnaires qui en bénéficient face aux crimes internationaux contre l'humanité qu'ils auraient commis, et ce même pendant leur mandat, puisque ceux-ci ne peuvent être considérés comme faisant partie de leur fonction officielle mais plutôt comme des actes privés. En ce qui concerne les immunités personnelles en revanche, la CIJ est arrivée à la conclusion que la personne qui en bénéficie est intouchable tant qu'elle exerce sa fonction mais que celles-ci ne devraient pas faire obstacle à ce que sa responsabilité pénale pour des crimes internationaux soit engagée après son mandat⁶¹. Certaines cours nationales ont adopté la même approche conceptuelle, à l'image de la Chambre des *Lords*, qui a considéré que la violation de droits humains à travers les crimes les plus graves du droit international représentait une exception aux protections normalement conférées par les immunités⁶².

⁵⁵ Voir notamment l'article 39 paragraphe 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS **0.191.01**) et l'article 43 paragraphe 1 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS **0.191.02**).

⁵⁶ *Ibidem* note 121.

⁵⁷ GAETA Paola, 'Immunities and Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 312.

⁵⁸ Voir DONNEDIEU de VABRES Henry, 'The Nuremberg Trial and the Modern Principles of International Criminal Law', in: METTRAUX Guénaël (édit.), *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 265-266.

⁵⁹ Voir notamment les affaires *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, Affaire n° IT-95-17/1-T, par. 140 et *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Chambre de première instance III, 8 novembre 2001, Affaire n° IT-99-37-PT, par. 26-34.

⁶⁰ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ, par. 58-61.

⁶¹ *Ibidem* note 124, pp. 322-325.

⁶² Voir notamment *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet*, Chambre des *Lords*, 25 novembre 1998.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

28. Les Tribunaux *ad hoc* traitent le problème des immunités de la façon suivante; en ce qui concerne les immunités de fonction, leurs Statuts respectifs énoncent clairement le fait que la qualité officielle d'un chef d'Etat ou de haut fonctionnaire ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale⁶³. En revanche, aucune dérogation explicite au droit international coutumier ne se dégage des ces Statuts concernant les immunités personnelles. Ces tribunaux se contentent de se prévaloir de l'obligation générale de coopération qui émane des résolutions du Conseil de sécurité qui les ont institués pour légitimer la priorité⁶⁴ de leurs Statuts sur le droit coutumier et les obligations découlant de traités internationaux en matière d'immunités personnelles⁶⁵. Bien que similaire à la solution proposée par les Tribunaux *ad hoc* sur plusieurs points, le traitement réservé aux immunités par la CPI diffère notamment en raison des différences évoquées plus haut quant à leur mode d'adoption. Les deux dispositions pertinentes quant au régime appliqué par la Cour en matière d'immunité sont les articles 27 et 98 du Statut de Rome.
29. L'article 27 paragraphe 1 du Statut énonce que les dispositions du Statut s'appliquent à tout individu de manière égale et qu'aucun ne peut se cacher derrière une quelconque immunité afin de se soustraire à des procédures pénales engagées par la Cour à son encontre. Cet article reprend le même principe que connaissent les Statuts des TPI sur les immunités de fonction qu'est la non pertinence de qualités officielles afin de se pourvoir d'une exonération de sa responsabilité pénale. L'article 27 paragraphe 2, qui traite quant à lui des immunités personnelles, vise à empêcher que ces dernières ne s'érigent en remparts à l'exercice de la juridiction de la Cour⁶⁶. Selon P. GAETA, « *the real scope of Article 27(2) can only be appraised if one bears in mind that it makes it possible to clarify the proper scope of the only other provision of the Statute that explicitly covers personal immunities in international law, namely Article 98(1)* »⁶⁷. La simple lecture de l'article 98 paragraphe 1 du Statut semble faire apparaître une contradiction apparente avec le paragraphe 2 de l'article 27. En effet, selon ce dernier, la Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec des obligations qu'il aurait envers un « *Etat tiers* » en vertu du droit international en matière d'immunité, à moins que la coopération de cet Etat tiers en vue de lever l'immunité ait été obtenue au préalable.
30. La question de la compatibilité des deux règles s'est largement posée en doctrine. Quant à la portée et à l'étendue de l'article 98 paragraphe 1, deux interprétations sont possibles. La première consiste à penser que les "*Etats tiers*" qui sont visés par cet article ne concernent pas

⁶³ Article 7 paragraphe 2 du Statut du TPIY et article 6 paragraphe 2 du statut TPIR.

⁶⁴ Voir l'article 103 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 qui dit qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

⁶⁵ GAETA Paola, 'Immunities and Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 328.

⁶⁶ PIERINI Jean Paul, 'Il rispetto delle immunità e degli accordi che richiedono il consenso del *sending state* nella cooperazione della Corte', in: LATTANZI Flavia / MONETTI Vito (coord.), *La Corte Penale Internazionale: Organi, Competenza, Reati, Processo*, Milan, 2006, p. 460.

⁶⁷ GAETA Paola, 'Official Capacity and Immunities', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 991.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

seulement les Etats non parties mais inclut aussi les Etats Parties. Cette première interprétation neutraliserait l'effet voulu par l'article 27 paragraphe 2 puisque la renonciation de cet « *Etat tiers* » serait alors la condition *sine qua non* à l'accomplissement d'une demande d'assistance judiciaire faite par la Cour et prendrait de ce fait la forme d'une restriction aux obligations générales et spécifiques de coopération contenues dans le Statut de Rome⁶⁸.

31. La deuxième interprétation consiste au contraire à considérer que les "*Etats tiers*" visés par l'article 98 paragraphe 1 ne concernent que les Etats non parties au Statut de Rome. Cette dernière interprétation a pour effet de rendre le principe contenu dans l'article 27 paragraphe 2 effectif puisqu'elle obligerait alors l'Etat requis à exécuter une demande de coopération faite par la Cour sans avoir à obtenir préalablement l'accord de l'« *Etat tiers* » dans tous les cas où cet Etat est également Partie au Statut⁶⁹. A l'égard des Etats non parties cependant, la situation ne diffère en rien de celle exposée plus haut puisque l'accord préalable de celui-ci serait alors indispensable étant donné que les obligations légales qui découlent du Statut ne s'imposent pas à lui et ne pourraient permettre à la Cour de déroger au droit international en matière d'immunité⁷⁰. En d'autres termes, bien que le Statut de Rome ne puisse modifier le droit coutumier à l'égard des Etats non parties, lorsqu'une requête de la Cour concerne deux Etats Parties, ces derniers ont le devoir d'y donner suite quels que soient leurs accords en matière d'immunité.

ii) les demandes concurrentes

32. La liberté laissée aux Etats d'adhérer au Statut de Rome et le fait que la compétence de la Cour soit tributaire de la défaillance ou de la non volonté d'un Etat Partie à poursuivre un individu qui s'est rendu coupable d'un des crimes prévus par le Statut en vertu du principe de la complémentarité sont autant de causes menant au problème des demandes concurrentes⁷¹. En effet, contrairement aux tribunaux *ad hoc*⁷², les obligations de remise découlant du Statut de Rome n'ont pas la priorité sur d'autres obligations internationales⁷³.
33. Le problème abordé par l'article 90 du Statut est le suivant ; il concerne le cas où un Etat Partie ferait simultanément l'objet d'une demande d'extradition par un autre Etat en vertu d'un accord international et d'une demande de remise de la part de la Cour en vertu du Statut de Rome, et cela à l'égard d'une même et unique personne. A partir de cet état de fait, le Statut prévoit deux scénarios. Dans le premier, les demandes concurrentes concernent le même comportement (par. 1 à 6) tandis que dans le deuxième l'auteur doit être transféré pour

⁶⁸ Voir *supra* note 134, p. 993.

⁶⁹ KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 98 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1607-1608.

⁷⁰ GAETA Paola, 'Official Capacity and Immunities', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, Volume II*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 995-996.

⁷¹ ROTH Robert, 'The Extradition of Génocidaires', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 303.

⁷² Article 103 de la Charte des Nations Unies.

⁷³ Voir *supra* note 47, pp. 1680-1681.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

des crimes différents (par. 7). Pour commencer, il peut être utile de rappeler que l'Etat qui se voit attribuer ces demandes concurrentes doit obligatoirement être un Etat Partie pour que l'article 90 trouve application. Lorsque les deux parties intéressées reprochent à l'auteur le même comportement, cet article envisage deux variantes. Soit l'Etat requérant est Partie au Statut et dans ce cas ce sont les paragraphes 2 et 3 qui seront applicables, soit l'Etat requérant n'est pas partie au Statut, de sorte que ce sont les paragraphes 4 à 6 qui trouveront application. Le paragraphe 1 de l'article 90 quant à lui s'applique dans tous les cas. Il demande aux Etats Parties qui se trouvent dans une telle situation d'en aviser la Cour et l'Etat requérant.

34. Les solutions prévues par le Statut sont les suivantes. Dans le cas où le pays requérant est un Etat Partie, l'Etat requis doit donner priorité à la Cour lorsque cette dernière a déclaré l'affaire recevable conformément à l'article 17 paragraphe 2 du Statut. Tant que la Cour ne s'est pas prononcée à ce sujet, l'Etat requis peut commencer à instruire la demande d'extradition (par. 3). Dans le cas où le pays requérant est un Etat non partie, l'Etat requis doit donner priorité à la Cour dans tous les cas où il n'est pas tenu par une obligation internationale envers l'Etat requérant l'extradition (par. 4) sauf si l'affaire a déjà été jugée irrecevable par la Cour (par. 5). Si l'Etat requis est tenu par des obligations internationales, il aura le choix entre la remise de la personne concernée à la Cour et l'extradition de cette personne vers l'Etat requérant (par. 6).
35. Malgré la liberté donnée à l'Etat requis dans une telle situation, le Statut oblige ce dernier à prendre sa décision en tenant compte de certains facteurs relevant mentionnés au même paragraphe 6 tels que la date des demandes, les intérêts de l'Etat requérant ou encore un accord ultérieur possible entre ce dernier et la Cour. Le problème principal rencontré lors de l'élaboration de cet article était de laisser une certaine liberté d'action à l'Etat requis tout en encadrant au mieux ces possibilités de réflexions afin de ne pas affecter le droit des Etats non parties tout en favorisant un choix qui se dirigerait vers la Cour⁷⁴. Ce résultat a finalement pu être obtenu en légitimant la solution trouvée par le fait qu'elle a été calquée sur les instruments traditionnellement utilisés par les Etats entre eux⁷⁵.
36. Les problèmes liés aux demandes concurrentes existaient donc bien avant la création de la CPI⁷⁶. Comme on vient de le dire, la plupart des solutions que prévoit le Statut à cet égard prennent leur source dans certains outils internationaux de la pratique interétatique en matière

⁷⁴ KRESS Claus / PROBST Kimbely, 'Commentaire de l'article 90 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1555-1556, « *If the requested state were obliged to give the Court priority over a non-State Party, this would amount to affecting the rights of States not parties to the Statute. This would be in conflict with the principles reflected in the Vienna Convention on the Law of Treaties. Instead the obligations owed to the non-State Party are placed on equal footing with those owed to the Court and thereby, while the decision of the requesting State may be in favour of the Court as opposed to the State, nothing in the Statute itself affects the rights of non-States Parties.* ».

⁷⁵ SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, Volume II*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1697.

⁷⁶ Pour quelques exemples, voir ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Stämpfli Editions SA, Berne, 3^e éd., 2009, pp. 285-286.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

d'extradition⁷⁷. Le mérite du Statut de Rome a cependant été de régler avec le maximum de détails les éventuels conflits que pourraient engendrer de telles situations alors que de nombreux instruments internationaux ne contiennent aucune réglementation à ce sujet⁷⁸.

iii) le principe *ne bis in idem*

37. Le principe *ne bis in idem* est le droit que possède chaque individu à ne pas être jugé ou puni deux fois pour le même acte⁷⁹. En vertu de ce principe, un Etat peut être amené à ne pas accepter le transfert d'une personne à un autre Etat ou à une juridiction internationale pour le même acte qui l'a déjà conduit à un jugement ou à une sanction. Le principe est formulé au paragraphe 1 de l'article 20 du Statut. Le Statut impose ensuite une réglementation différente selon que le jugement émane de la Cour ou d'un Etat. Dans le premier cas (art. 20 par. 2), le Statut émet une interdiction absolue à toute autre juridiction de juger une personne qui a fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation de la part de la Cour pour les crimes mentionnés à l'article 5⁸⁰. Dans le deuxième cas (art. 20 par. 3), le Statut empêche la Cour de poursuivre un individu pour des faits contenus dans les articles 4, 5 et 6 sauf si le but de la juridiction nationale était d'aider l'accusé à éluder sa responsabilité pénale ou que l'on décèle une absence d'indépendance ou d'impartialité au sein des procédures nationales. L'article 89 paragraphe 2 du Statut régit les éventuelles contestations d'un individu fondées sur le principe *ne bis in idem* concernant une demande de remise faite par la Cour. Selon cet article une procédure de consultation s'ouvre afin de savoir si l'affaire a déjà été déclarée recevable. Si aucune décision n'a été rendue, l'Etat requis est habilité à ajourner l'exécution de la remise (art. 95) dans l'attente d'une décision positive.

iv) le sursis à l'exécution d'une demande

38. La faculté donnée à un Etat soumis à une demande provenant de la Cour de pouvoir surseoir à cette dernière dans certains cas définis par le Statut n'est pas non plus une raison de refuser la coopération en soi. Alors qu'un motif de refus a pour vocation d'être définitif, le but de cet

⁷⁷ Je pense par exemple au paragraphe 6 de l'article 90 du Statut de Rome dont les facteurs exposés ressemblent à ceux définis à l'article 17 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.351.1) ou encore de l'article 16 du Model Treaty on Extradition du 14 décembre 1990.

⁷⁸ ROTH Robert, 'The Extradition of Génocidaires', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 302. Le Statut de Rome va même souvent plus loin que les traités interétatiques en matière d'extradition desquels il s'est inspiré. A ce sujet, voir l'explication de MISKOWIAK Kristina, *The International Criminal Court: Consent, Complementary and Cooperation*, Denmark, 2000, p. 65.

⁷⁹ SLUITER Göran, 'The Surrender of War Criminals to the International Criminal Court', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, p. 309.

⁸⁰ La référence à l'article 5 et aux crimes prévus par le Statut peut avoir de lourdes conséquences pour l'individu qui aura été jugé par la Cour puisque, aussi injuste que cela puisse paraître, le jugement définitif ne fera pas obstacle à des poursuites nationales ultérieures pour d'autres crimes. CORACINI Astrid R. / TALLGREN Immi, 'Commentaire de l'article 20 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 686.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

outil est de pouvoir suspendre le devoir d'un Etat envers la Cour de manière temporaire⁸¹. Le Statut prévoit plusieurs situations dans lesquelles un report de l'Etat requis est acceptable. L'article 94, tout d'abord, permet à un Etat de surseoir à une demande d'assistance si l'exécution immédiate de celle-ci interfèrera sur le bon déroulement d'une enquête ou de poursuites entamées au niveau national dans une affaire différente de celle qui fait l'objet de la requête⁸². Le but de cet article est avant tout de sauvegarder l'intérêt qu'ont les Etats à ne pas se voir interférer dans leurs affaires internes⁸³. L'article 95 permet lui aussi à un Etat de différer l'exécution de la demande qu'il s'est vu attribuer pendant que la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut. Comme nous l'avons vu dans le point précédent, l'article 89 paragraphe 2 qui a trait au principe *ne bis in idem* est une situation à laquelle l'article 95 est applicable bien que les deux dispositions diffèrent sur un point. Alors que dans le cas de l'article 89 paragraphe 2 seule la personne dont les droits sont présumés être violés peut faire une contestation, l'article 95 peut trouver application suite à des contestations faites non seulement par la personne accusée mais également par les Etats (art. 18 par. 7 et 19 par. 2)⁸⁴.

v) les conséquences d'un refus injustifié

39. Comme dans toute relation verticale, une obligation légale tire sa force du poids de l'éventuelle sanction qui l'accompagne. Ceci est d'autant plus vrai lorsque ces obligations sont imparties à des Etats souverains. Il en résulte que les différents remèdes proposés par les juridictions pénales internationales sont d'une importance capitale pour leur bon fonctionnement⁸⁵. Dans ce domaine, les solutions choisies par la CPI varient quelque peu par rapport à celles applicables aux TPI. La question des remèdes juridiques disponibles en cas de non respect d'une demande à un Etat a été soulevée dans l'arrêt *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*⁸⁶. La Chambre d'appel a tout d'abord rappelé que « *le Tribunal international n'est pas investi d'un quelconque pouvoir de coercition ou de sanction vis-à-vis des Etats* ». Cette dernière ajoute cependant que le Tribunal peut en référer au Conseil de sécurité après avoir effectué « *une détermination formelle sur le manquement par un Etat à l'une des dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve* ». Il ressort de ce cas que seul le

⁸¹ SLUITER Göran, 'The Surrender of War Criminals to the International Criminal Court', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, p. 311.

⁸² Lors des négociations, cette disposition avait initialement été envisagée comme un motif de refus. KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 94 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 1589.

⁸³ CORACINI Astrid R. / TALLGREN Immi, 'Commentaire de l'article 20 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 686.

⁸⁴ SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, Volume II*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1694.

⁸⁵ SLUITER Göran, 'Cooperation of States with International Criminal Tribunals', in: CASSESE Antonio (édit. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 198.

⁸⁶ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 33-37.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Conseil de sécurité⁸⁷ se trouve investit des pouvoirs de sanctions⁸⁸ en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

40. En ce qui concerne la CPI, c'est l'article 87 paragraphe 7 qui indique la voie à suivre en cas de non respect par un Etat Partie d'une demande de coopération. Bien que le Statut ne soit pas contraignant pour les Etats non parties, ces derniers pourraient aussi tomber sous le coup d'un tel article dans le cas où ils auraient signé un accord avec la Cour en vertu de l'article 87 paragraphe 5⁸⁹. A l'instar des TPI, la Cour a le pouvoir « *prendre acte* » en effectuant une détermination formelle sur le manquement d'un Etat face à une de ses obligations. C'est seulement après avoir accompli un tel acte qu'elle pourra soit en référer à l'Assemblée des Etats Parties, soit au Conseil de sécurité directement dans le cas où l'affaire a été portée à la connaissance du Procureur par ce dernier conformément à l'article 13 lettre b du Statut. Dans ce dernier cas, la solution ne diffère en rien par rapport au résultat obtenu par les TPI. Dans le premier cas, en revanche, le fait que l'article 112 paragraphe 2 lettre f du Statut reste totalement silencieux sur les mesures réelles que peut prendre l'Assemblée des Etats Parties suite à la non coopération d'un de ses membres ne nous permet que de spéculer sur les moyens qu'elle mettra en œuvre si un tel cas devait se présenter⁹⁰. A ce jour, malgré les nombreux mandats d'arrêt encore non exécutés, aucune affaire n'a encore été portée que ce soit devant l'Assemblée des Etats Parties ou devant le Conseil de sécurité.

3. La procédure d'arrestation et de remise

41. On le rappelle, la remise d'une personne à la Cour est l'aspect le plus important de la coopération. La procédure d'arrestation qui est censée aboutir à la remise de la personne concernée est nécessaire afin de garantir le bon déroulement de l'enquête. Cette procédure préliminaire est règlementée par le Chapitre V, alors que le Chapitre IX donnera des précisions supplémentaires quant aux modalités à respecter.
42. Lorsque le Procureur a trouvé une base suffisante pour instruire une affaire (art. 53), il va ouvrir une enquête. Même si le Statut lui confère une large autonomie afin qu'il puisse mener cette enquête au mieux, ce dernier doit en référer à la Chambre préliminaire qui est seule compétente dans l'accomplissement de certains actes (art. 57 par. 3). Cette dernière est notamment la seule habilitée afin de procéder à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une

⁸⁷ Règle 7 bis, 11 et 59 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR. Voir aussi CARTER Raymond H.A., *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, L'harmattan, 2005, pp. 169-172.

⁸⁸ A ce jour, aucune sanction pour non exécution n'a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies mais ce dernier a cependant eu l'occasion de rappeler l'obligation de coopérer et les conséquences possibles d'une non exécution dans certaines résolutions ; résolution 1031 (1995).

⁸⁹ Voir *supra* note 65, p. 199.

⁹⁰ A ce sujet, voir le raisonnement de KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 87 du statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1530-1531.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

citation à comparaître à l'encontre d'une personne que le Procureur aurait soupçonné⁹¹. L'article 58 du Statut qui règle la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, possède trois mécanismes pouvant solliciter l'aide des autorités nationales. Le premier consiste en la délivrance d'un mandat d'arrêt accompagné d'une demande d'arrestation et de remise de la personne suspectée, le second est de fournir un mandat d'arrêt provisoire (art. 58 par. 5), tandis que le dernier a pour objet la délivrance d'une citation à comparaître (art. 58 par. 7). Cette dernière possibilité sera cependant envisagée uniquement lorsque la Chambre préliminaire aura eu la certitude que cela suffira à garantir que la personne se présentera devant la Cour⁹².

43. Les conditions préalables et le contenu des mandats d'arrêts sont exposés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 58 du Statut. Comme nous l'avons vu, la requête émane du Procureur (art. 57 par. 3 let. a) qui doit avoir d'excellentes raisons de penser que cette personne a commis un des crimes contenus dans l'article 5 du Statut et que son arrestation est nécessaire afin qu'elle ne se soustraie pas à sa comparution devant la Cour⁹³. Selon le paragraphe 5 de l'article 58, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne sur la base de ce mandat d'arrêt. Cet article fait le lien entre la délivrance du mandat d'arrêt et les dispositions procédurales du Chapitre IX du Statut⁹⁴. Il permet notamment à la Cour de demander aux Etats de l'exécuter conformément aux dispositions de ce chapitre. L'article 91 règle le contenu de la demande d'arrestation et de remise. Il y est prévu, entre autres, que la demande sera faite par écrit si l'urgence de la situation n'impose pas l'utilisation d'un autre moyen. Le contenu de ces demandes est détaillé aux paragraphes 2 à 4 qui distinguent les demandes faites à l'encontre d'une personne suspecte ou accusée⁹⁵. Le souci du choix de la langue ainsi que celui des voies de communication est réglé par l'article 87 du Statut. Les Etats sont tenus de répondre immédiatement à de telles requêtes conformément à l'article 91 paragraphe 1. Les autres paragraphes du même article émettent quelques obligations supplémentaires à respecter lors des procédures au niveau national⁹⁶.

⁹¹ AMBOS Kai, 'Les fondements juridiques de la Cour pénale internationale. Une analyse du Statut de Rome', in: ARBOUR Louise / ESER Albin / AMBOS Kai / SANDERS Andrew (édit.), *Le procureur d'une Cour pénale internationale permanente*, Freiburg im Breisgau, 2000, pp. 63-64.

⁹² Voir *supra* note 65, p. 64.

⁹³ SLUITER Göran, 'The Surrender of War Criminals to the International Criminal Court', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, pp. 293-294.

⁹⁴ Voir *supra* note 67, p. 295.

⁹⁵ A noter que la lettre c du paragraphe 2 de l'article 91 est très controversée. Elle a trait aux standards internes que connaissent les Etats en matière d'arrestation et de remise. Elle est le résultat d'un compromis entre les Etats de tradition romano-civiliste et ceux de tradition jurisprudentielle. Les deuxièmes réclamaient le même niveau de preuve de la part de la Cour que celui demandé par leurs lois internes. Pour plus de détails, voir KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 91 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 1562 et SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1689-1692.

⁹⁶ Cette disposition fait partie de tout un groupe de règles prévues par le Statut de Rome afin de réduire les possibilités de conflits entre les obligations qu'ont les Etats envers la Cour et les droits de l'Homme contenus dans différents traités internationaux. SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1681.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

44. Lorsque les pièces justificatives requises par l'article 91 n'ont pas pu être intégrées dans la délivrance d'un mandat d'arrêt, le Statut donne la possibilité à la Cour de demander l'arrestation provisoire de la personne visée par le mandat (art. 92 par. 1). Cette variante ne doit être utilisée qu'en cas d'urgence. Le paragraphe 2 énumère les conditions de la demande. Enfin, si l'Etat ne reçoit pas les pièces justificatives manquantes dans les soixante jours (règle 188 RPP) suivant la date de l'arrestation provisoire, la personne peut être libérée jusqu'à la fourniture de tels documents (art. 92 par. 4).
45. A ce jour, huit personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt n'ont toujours pas été arrêtées. La Cour n'a pour l'instant fait qu'adresser des demandes de coopération dans ce sens sans déterminer formellement le manquement d'un de ces Etats à son devoir de coopération.

C. Les autres obligations en matière de coopération

1. Remarques introductives

46. En parallèle à la procédure d'arrestation et de remise, les Etats peuvent se voir imposer d'autres demandes de la part de la Cour qui concernent pour la plupart le rassemblement et la conservation des éléments de preuve. Ces autres procédures jouent également un rôle très important dans l'accomplissement du mandat qui a été donné à la Cour quand on voit les nombreuses difficultés rencontrées dans ce domaine par les Tribunaux *ad hoc*⁹⁷. Une fois de plus, les spécificités respectives des systèmes accusatoires et inquisitoires et la volonté de chaque Etat de voir le Statut s'imprégner des caractéristiques que contiennent leurs propres procédures ont donné lieu à des négociations acharnées⁹⁸.
47. Les autres formes possibles de coopération sont énumérées à l'article 93 paragraphe 1 lettre a-k du Statut. Cette liste non exhaustive est clôturée par une clause générale (let. l) qui laisse la porte ouverte à d'autres formes de coopération pour autant qu'elles respectent les lois internes de l'Etat requis⁹⁹. Pour le reste, l'article 93 donne des règles supplémentaires sur les différentes modalités de mise en œuvre de ces demandes de coopération, tandis que l'article 96 vise le contenu de ces dernières et l'article 99 leur exécution. Enfin, ces dispositions sont à lire en parallèle à celles du Chapitre V qui contient les règles à suivre en matière d'enquêtes et de poursuites ainsi que l'article 69 du Chapitre VI qui porte sur la preuve durant le procès.

⁹⁷ PARISI Nicoletta / RINOLDI Dino, 'International Co-operation and Judicial Assistance between the International Criminal Court and States Parties', in: LATTANZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Italy, Il Sirente, 1999, pp. 357-358. Pour plus de détails à ce sujet, voir FOFÉ DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, *La question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda : Le cas Cyanguu*, l'Harmattan, 2006, pp. 143-263 ainsi que l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, Chambre de première instance, 7 mai 1997, Affaire n° IT-94-1-T, par. 530.

⁹⁸ Pour des précisions sur les apports de chaque système, voir CIAMPI Annalisa, 'Other Forms of Cooperation', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1721-1724.

⁹⁹ Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, p. 407.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

2. La nature et l'étendue du devoir envers les autres formes de coopération

48. Alors que les Statuts des Tribunaux *ad hoc* sont muets en ce qui concerne l'applicabilité des lois internes dans l'exécution de leurs devoirs, le Statut de Rome contient de nombreux renvois sur ce point. Les Etats sont liés aux demandes de coopération de la Cour en vertu de l'article 93 paragraphe 1 mais sont libres de pouvoir les exécuter conformément aux dispositions prévues par le Statut et à leurs lois nationales¹⁰⁰. Une autre différence importante du point de vue de la mise en œuvre des demandes réside dans l'impossibilité pour la CPI d'imposer des obligations directement aux individus¹⁰¹. La tâche des TPI se voit en effet faciliter en pratique par le fait que ces derniers ont le pouvoir d'intervenir directement, en contraignant par exemple un particulier à venir témoigner quand l'Etat requis a échoué dans l'exécution de la demande de coopération¹⁰².
49. La nature des obligations peut varier selon le contenu des demandes. Certaines, comme par exemple la production de preuves ou la protection de victimes ou de témoins, requièrent de l'Etat requis une participation active. Dans d'autres cas, lorsqu'un Etat se trouve par exemple dans l'incapacité de produire un tel effort pour quelque raison que ce soit, les obligations positives de ce dernier se transforment en obligations de créer des conditions favorables afin que la Cour puisse prendre les mesures qui s'imposent (art. 57 par. 3 let. d)¹⁰³. Un Etat ne peut se libérer des obligations qu'il a envers la Cour qu'en se prévalant d'un des motifs de refus explicitement prévus par le Statut. Bien que certains des motifs que l'on a pu étudier dans le sous-chapitre précédent soient aussi applicables à ces autres formes de coopération, le Statut en prévoit d'autres qui s'appliquent exclusivement à ces dernières.
50. Le premier concerne le cas où le contenu d'une demande serait inapplicable en vertu des règles nationales pertinentes en la matière. Selon l'article 93 paragraphe 1 du Statut, les demandes d'assistance doivent être exécutées conformément à la procédure en vigueur dans l'Etat requis et, à moins que cela soit prohibé par la loi, de la manière dont la demande le décrit. S'il s'avérait qu'une demande ne soit pas compatible avec une loi interne, l'article 96 paragraphe 3 du Statut prévoit la mise en place de consultations entre la Cour et l'Etat requis afin de trouver une solution qui pourrait consister à apporter l'assistance souhaitée sous une autre forme (art. 97). Lorsque les motifs mis en avant ont été appréciés et admis par la Cour et qu'aucune solution n'est envisageable, celle-ci va être contrainte de modifier sa demande¹⁰⁴.

¹⁰⁰ SLUITER Göran, *International Criminal adjudication and the Collection of evidence: Obligations of Statutes*, Oxford, Intersentia, 2002, p. 79.

¹⁰¹ *Ibidem*, p.80. Cette carence a toutefois essayé d'être compensée en introduisant dans le Statut des dispositions destinées à procurer une protection rigoureuse des témoins et des victimes qui acceptent de déposer. La Cour possède d'ailleurs à cet effet une division spéciale d'aide aux victimes et aux témoins (art. 43 par. 6).

¹⁰² Cette possibilité a été prévue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 55 et reprise également dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Chambre de première instance III, 20 octobre 2000, Affaire n° ICTR-97-20-I, par. 18.

¹⁰³ Voir *supra* note 77, pp. 359-360.

¹⁰⁴ AMBOS Kai, 'Les fondements juridiques de la Cour pénale internationale. Une analyse du Statut de Rome', in: ARBOUR Louise / ESER Albin / AMBOS Kai / SANDERS Andrew (édit.), *Le procureur d'une Cour pénale internationale permanente*, Freiburg im Breisgau, 2000, p. 75.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

51. Le deuxième, introduit par l'article 93 paragraphe 4 du Statut, a pour objet la communication d'informations qui mettraient en péril la sécurité nationale de l'Etat requis. Cette disposition fait référence à l'article 72 qui définit la procédure à suivre lorsqu'un tel cas se présente. L'Etat en question devra examiner s'il lui est possible d'accomplir la demande de la Cour sous une autre forme ou sous d'autres conditions¹⁰⁵. Comme pour le motif précédent, si aucune solution ne se dégage et que la Cour trouve les raisons justifiées, l'Etat ne sera plus lié par cette demande et ce sera à elle qu'incombera la tâche de trouver une alternative adéquate¹⁰⁶.
52. Le problème des demandes concurrentes est aussi abordé par le paragraphe 9 de l'article 93 du Statut. Ce dernier demande à l'Etat requis d'honorer dans la mesure du possible toutes les demandes. S'il lui est impossible de procéder ainsi, le problème des demandes concurrentes devant être réglé, le deuxième point de la let. a renvoie à la solution proposée par l'article 90 que nous avons exposé un peu plus haut.

3. La problématique des « on-site Investigations »

53. Afin de clore ce sous-chapitre, arrêtons nous encore sur un aspect particulier des rapports qu'entretiennent les Etats avec la CPI dans les procédures de rassemblement des éléments de preuve, à savoir les enquêtes menées par le Procureur directement sur le territoire des Etats Parties.
54. Traditionnellement, il existe deux moyens de récolter des preuves qui sont localisées sur le territoire d'un autre Etat ; demander à cet Etat de rassembler ces preuves et de les transmettre ou essayer d'aller les chercher soi-même avec l'accord des autorités du pays en question. Lorsqu'un Etat Partie possède sur son territoire des preuves liées à une affaire, la Cour doit obtenir la coopération de ce dernier afin de pouvoir se les procurer¹⁰⁷. Il existe cependant trois cas dans lesquels le Procureur est habilité à mener des actions directement sur le territoire d'un Etat Partie sans son consentement préalable.
55. La première disposition qui régit une telle situation est l'article 57 paragraphe 3 lettre d du Statut qui donne le pouvoir à la Chambre de première instance d'autoriser le Procureur à procéder à des actes d'instruction sur le territoire d'un Etat Partie lorsqu'il a été constaté que ce dernier n'est pas en mesure de donner suite à une demande de coopération. Dans les deux derniers cas, le Procureur peut exécuter lui-même des demandes qui n'exigent pas le recours à des mesures de contrainte, comme par exemple l'audition d'un témoin ou l'inspection d'un

¹⁰⁵ CIAMPI Annalisa, 'Other Forms of Cooperation', in: A. CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1733.

¹⁰⁶ KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 93 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, p. 1582.

¹⁰⁷ CIAMPI Annalisa, 'Other Forms of Cooperation', in: A. CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1737-1738.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

site public. Lorsque l'Etat concerné est celui sur lequel se sont produits les crimes, le Procureur pourra agir directement après avoir consulté l'Etat en question (art. 94 par. 4 let. a). Lorsque les crimes ne se sont pas produits sur le territoire de l'Etat requis ou qu'aucune décision de recevabilité n'a été prise conformément aux articles 18 et 19 du Statut, le Procureur peut requérir l'autorisation de l'Etat afin de procéder aux actes nécessaires (art. 94 par. 4 let. b)¹⁰⁸.

56. Quelques commentaires supplémentaires sur cet article s'imposent. En premier lieu, la *ratio legis* de cette disposition n'est pas de permettre au procureur de choisir le moyen qui lui convient le mieux pour le rassemblement des preuves mais seulement de s'assurer de l'exécution efficace d'une demande préalable¹⁰⁹. En d'autres termes, les demandes de coopération restent la règle et la réalisation de ces dernières directement sur le territoire d'Etats Parties l'exception. En deuxième lieu, il ne faut pas percevoir ces exceptions comme une ingérence totale de la Cour sur le territoire d'un Etat souverain. En effet, non seulement l'article 99 paragraphe 4 prévoit que la Cour devra mener au préalable des consultations aussi étendues que possible avec les Etats concernés mais surtout que ces derniers gardent le droit d'invoquer chaque motif de refus prévu par le Statut lorsqu'il est pertinent eu égard au cas d'espèce¹¹⁰. La dernière remarque a trait à la possibilité d'agir sur le territoire d'un Etat en l'absence des autorités locales si cela est nécessaire. Selon A. CIAMPI, cela pourrait être le cas lorsque les crimes perpétrés dans cet Etat auraient été commis « *under the colour of government* » et que la présence de ses autorités pourrait mettre en danger ou décourager les personnes qui doivent être interrogées¹¹¹. Cette manière de procéder est en effet un moyen essentiel dont doit disposer chaque juridiction pénale internationale afin de remplir sa mission malgré certains Etats récalcitrants¹¹².

D. Coopération en matière d'exécution

1. Remarques introductives

57. Contrairement aux autres domaines, celui de l'exécution des sanctions ne connaît pas beaucoup de précédents en droit pénal international. Cela émane non seulement du fait que la coopération interétatique dans ce domaine est relativement récente et moins abondante qu'en matière d'extradition ou d'assistance mutuelle mais encore de la structure des systèmes

¹⁰⁸ AMBOS Kai, 'Les fondements juridiques de la Cour pénale internationale. Une analyse du Statut de Rome', in: ARBOUR Louise / ESER Albin / AMBOS Kai / SANDERS Andrew (édit.), *Le procureur d'une Cour pénale internationale permanente*, Freiburg im Breisgau, 2000, p. 76.

¹⁰⁹ SLUITER Göran, *International Criminal adjudication and the Collection of evidence: Obligations of Statutes*, Oxford, Intersentia, 2002, p. 321.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 323.

¹¹¹ CIAMPI Annalisa, 'Other Forms of Cooperation', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1737-1738.

¹¹² *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, par. 53.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

d'exécution des TPI qui n'est pas très élaborée¹¹³. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international (ci-après projet)¹¹⁴ contenait surtout deux idées autour desquelles les négociations se sont construites. La première concerne l'exigence d'une reconnaissance des jugements de la Cour par les Etats tandis que la deuxième consiste dans la nécessité de créer un système de transfèrement des prisonniers efficace¹¹⁵. Comme on l'a vu dans l'introduction, la CPI ne possède pas de prisons dans lesquelles elle peut envoyer les individus qu'elle a condamnés afin qu'ils purgent leur peine. Le concours des Etats lui sera donc encore une fois, dans ce domaine, indispensable.

2. La nature du système

58. Toute la problématique de l'exécution des peines fait l'objet d'un chapitre séparé, le Chapitre X. Comme l'indique le titre de ce dernier, cette partie ne règle pas la fixation de la peine mais uniquement les mesures et les modalités d'exécution. Alors que l'article 58 du projet prévoyait une obligation générale de coopérer en matière d'exécution, les auteurs du Statut ont finalement opté pour un système optionnel du fait que la participation de tous les Etats Parties dans ce domaine n'est pas une condition *sine qua non* au bon fonctionnement de la Cour comme c'est le cas pour la remise de personnes ou l'assistance judiciaire¹¹⁶. L'article 103 du Statut de Rome prévoit donc à ce titre une acceptation facultative des Etats qui veulent assurer l'exécution des peines de personnes condamnées par la Cour. Certains auteurs comme C. KRESS et G. SLUITER déplorent la solution adoptée par le Statut en mettant en évidence l'intérêt commun qu'ont les Etats dans la prévention et la suppression de la criminalité internationale¹¹⁷. En conséquence d'un tel système consensuel, l'applicabilité des lois nationales et leur interaction avec les mécanismes de supervision instaurés par la Cour vont jouer un rôle considérable dans l'effectivité du régime d'exécution. Afin de garantir l'égalité de traitement des personnes condamnées, il était nécessaire que le Statut régisse des standards couvrant certaines mesures et modalités que tout Etat se doit de respecter¹¹⁸.

¹¹³ KRESS Claus / SLUITER Göran, 'Imprisonment', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1765-1770.

¹¹⁴ Ce texte apparaît dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1994, rapport de la Commission à l'Assemblée générale, Volume II (2^e Partie), pp. 19-79.

¹¹⁵ CHIMIMBA Trevor P., 'Establishing an Enforcement Regime', in: LEE Roy S. (édit.), *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute - issue, negotiations, results*, La Haye, Kluwer law International, 1999, pp. 345-348.

¹¹⁶ MARCHESI Antonio, 'The Enforcement of Sentences of the International Criminal Court', in: LATTANZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Italie, Il Sirente, 1999, pp. 427-430.

¹¹⁷ « *If the prosecution of international crimes by the ICC is in the interest of the international community as a whole, all States must consider the enforcement of the sentence imposed by the ICC, i.e. the 'backbone' of this international justice system, as a matter of their joint concern, too.* », KRESS Claus / SLUITER Göran, 'Imprisonment', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1818.

¹¹⁸ CHIMIMBA Trevor P., 'Establishing an Enforcement Regime', in: LEE Roy S. (édit.), *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute - issue, negotiations, results*, La Haye, Kluwer law International, 1999, p. 351.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

3. Quelques points clés du régime d'exécution

59. Dans ce dernier point, nous allons nous arrêter sur deux aspects importants du régime d'exécution. Le premier concerne la sélection de l'Etat qui recevra le prisonnier, le deuxième traite de la problématique de la répartition des tâches entre l'Etat d'exécution et la Cour.
60. Pour qu'un Etat soit désigné, il faut avant toute chose que ce dernier ait notifié à la Cour sa volonté de participer au régime d'exécution institué par le Statut (art. 103 par. 1 let. a). Son acceptation peut être assortie de conditions conformes au Statut et qui devront être acceptées par la Cour (art. 103 par. 1 let. b). La Suisse, par exemple, a subordonné son accord à la condition que le condamné ait sa résidence habituelle en Suisse ou soit de nationalité suisse¹¹⁹. La désignation d'un Etat par la Cour se fera sur la base d'un certains nombres de critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 103. Le Statut n'établit aucune hiérarchie entre ces critères laissant ainsi à la Cour un large pouvoir discrétionnaire quant au choix qu'elle fera¹²⁰. L'Etat ainsi désigné doit faire savoir à la Cour s'il accepte ou non de se charger de l'exécution (art. 103 par. 1 let. c). Si aucun Etat n'accepte d'assurer une telle exécution, l'accomplissement de la peine se fera dans l'Etat hôte conformément à l'article 103 paragraphe 4 du Statut.
61. Comme nous l'avons dit un peu plus haut, le régime d'exécution reflète à certains égards la primauté des règles exprimées dans le Statut sur celles applicables au niveau national. Tout d'abord, l'article 105 paragraphe 1 déclare exécutoire pour chaque Etats Parties toute peine d'emprisonnement et l'impossibilité pour ces derniers d'en modifier la nature ou la durée. Deuxièmement, même si le mode d'exécution est défini par la législation nationale de l'Etat qui a été désigné à cet effet¹²¹, la Cour supervise ce dernier en procédant notamment à des contrôles de l'exécution de la peine et des conditions de détention conformément à l'article 106 du Statut. Enfin, l'exemple le plus flagrant de la primauté résiduelle qu'exerce le Statut sur les règles nationales en vigueur dans le système d'exécution concerne la réglementation de l'article 110 qui porte sur la réduction de la peine.
62. Sous le régime des Tribunaux *ad hoc*¹²², cet aspect là de l'exécution de la peine relève uniquement de la compétence de la Cour par souci d'équité et de respect des règles internationales en matière de droits humains¹²³. Sous l'égide du Statut de Rome cependant, cette compétence, censée être exclusive, peut être nuancée. Selon C. KRESS et G. SLUITER,

¹¹⁹ Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, p. 410.

¹²⁰ KRESS Claus / SLUITER Göran, 'Imprisonment', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1788-1790.

¹²¹ La peine est exécutée conformément au droit suisse, article 55 alinéa 1 et 2 LCPI.

¹²² *Le Procureur c. Dražen Erdemović*, Chambre de première instance, 29 novembre 1996, Affaire n° IT-96-22-T, par. 73.

¹²³ « *It is difficult to imagine, however, that an international criminal tribunal would condone the violation of internationally protected rights of prisoners convicted by it and for whom it is still responsible* », voir *supra* note 101, p. 1779.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

le système de compromis adopté par le Statut peut conduire à deux scénarios différents¹²⁴. Le premier, « *the model case scenario* », est celui qui octroie une totale compétence de la Cour en matière de durée de la peine, les lois nationales étant de ce fait inapplicables comme l'indique la nature impérative des paragraphes 1 et 2 des articles 105 et 110 du Statut. Le deuxième, « *the exceptional case scénario* », quant à lui, est une conséquence de la possibilité donnée aux Etats à l'article 103 paragraphe 1 lettre b d'adjoindre des conditions à leur participation au régime d'exécution. Conformément à l'article 105 paragraphe 1, si les conditions émises par un Etat portent sur la faculté de pouvoir appliquer ses propres règles en matière de réduction de la peine, c'est ces dernières qui s'appliqueront.

E. L'influence du principe de complémentarité sur la coopération des Etats

63. Contrairement aux Tribunaux *ad hoc*, le Statut de Rome prévoit que la gestion des compétences parallèles des Etats et de la Cour se caractérise par la primauté des premières sur les secondes. En effet, bien que les différents champs de compétence de la Cour soient soigneusement définis, cette dernière ne pourra concrètement exercer sa juridiction que si les juridictions pénales nationales n'ont pas la volonté ou pas la capacité de mener à bien leurs obligations en matière d'enquête et de poursuite à l'égard de crimes pour lesquels elles ont la compétence (art. 17). Ces dernières obligations sont rappelées au paragraphe 6 du Préambule qui souligne qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.
64. L'article 17 paragraphe 1 du Statut énonce quatre situations dans lesquelles une affaire doit impérativement être déclarée irrecevable par la Cour. Lorsque l'un des critères contenus dans cet article fait défaut, la Cour a le pouvoir de se déclarer subsidiairement compétente. C'est en effet à cette dernière uniquement qu'il échoit de décider de sa propre juridiction dans les limites fixées par le Statut¹²⁵. Les deux motifs qui permettent à la Cour d'écarter la priorité d'une juridiction nationale et de se saisir de l'affaire sont le manque de volonté ou l'incapacité de l'Etat à enquêter ou poursuivre les auteurs des crimes visés à l'article 5 du Statut (art. 17 par. 2 et 3). Le premier motif peut entrer en ligne de compte lorsque le but de la procédure engagée est de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale et lorsque un retard injustifié ou une procédure qui n'est pas menée de façon indépendante ou impartiale est incompatible avec une véritable intention de traduire une personne en justice. Le deuxième motif, quant à lui, exprime l'incapacité d'un Etat d'initier des procédures en raison de l'effondrement total ou partiel de son appareil judiciaire ou de son indisponibilité à obtenir la personne accusée, à rassembler des éléments de preuve ou à mener à bien la procédure de quelque autre manière.

¹²⁴ KRESS Claus / SLUITER Göran, 'Imprisonment', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1792-1795.

¹²⁵ HOLMES John T., 'Complementarity: National Courts versus the ICC', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 672.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

65. Afin de déterminer la véritable intention des autorités locales pour justifier un éventuel transfert de juridiction, la Cour sera dans l'obligation d'intervenir concrètement dans le cadre des poursuites nationales¹²⁶. Afin de respecter leur souveraineté, le Statut contient deux articles permettant aux Etats de contester la recevabilité d'une affaire lors des différentes phases de procédures durant lesquelles la Cour devra déterminer sa compétence. Dans les cas déferés par les Etats ou initiés par le Procureur *proprio motu*, l'article 18 du Statut demande au Procureur de notifier la recevabilité d'une affaire à tous les Etats Parties ainsi qu'aux Etats qui seraient normalement compétents¹²⁷ à l'égard des crimes en question. Ceux-ci ont alors un temps limité d'un mois pour se décider à enquêter et à ouvrir les procédures adéquates au niveau national. Si le cas est saisi par un Etat, le Procureur lui laisse le soin de diriger la suite de la procédure à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise à poursuivre l'enquête lui-même¹²⁸. L'article 19 du Statut, quant à lui, s'applique quelque soit le mécanisme de saisine utilisé¹²⁹ et permet à l'accusé lui-même, à l'Etat qui est compétent ou qui doit avoir accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 12¹³⁰, de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. La multitude de contestations que la Cour pourrait se voir contrainte d'examiner, additionnée au fait que le Procureur doit surseoir à l'enquête en attendant qu'une décision soit prise, pourrait considérablement ralentir certaines procédures.
66. Le principe de la complémentarité est une étape essentielle à tout exercice de la Cour. Comme nous pourrions le voir, les nombreux problèmes liés à son application auront une influence directe sur la coopération de cette dernière avec les Etats. Même lors des différentes phases de procédure préliminaire sur la recevabilité, les Etats sont tenus de respecter les obligations de coopération auxquelles ils sont soumis en vertu du Chapitre IX du Statut¹³¹. Afin que la situation ne soit pas totalement paralysée par une demande de contestation, le paragraphe 8 de l'article 19 prévoit par exemple que le Procureur peut demander à la Cour de continuer à procéder au rassemblement et à l'examen des éléments de preuve ou de prendre, en coopération avec les Etats, les mesures qui s'imposent afin d'empêcher la fuite des personnes concernées. Certains problèmes peuvent également surgir en matière de remise lorsque la Cour a fait une demande parallèlement aux procédures sur la recevabilité d'une affaire. Le problème d'éventuelles demandes concurrentes pourrait se poser¹³² ou encore celui de savoir comment régler le cas dans lequel la personne concernée par un mandat d'arrêt conteste ce dernier devant la cour national du pays requis en vertu du principe *ne bis in idem*¹³³.

¹²⁶ STIGEN Jo, *The Relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions. The Principle of Complementarity*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Pub., 2008, pp. 94-122.

¹²⁷ Le terme d'Etats qui « *auraient normalement compétence* » n'englobe normalement pas les Etats non parties qui ne pourront donc pas contester une décision d'admissibilité à travers l'article 18 du Statut mais seulement en vertu de l'article 19. KLEFFNER Jann K., *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdiction*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 169-170.

¹²⁸ *Ibidem*, pp. 173-176.

¹²⁹ HOLMES John T., 'Complementarity: National Courts *versus* the ICC', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 683.

¹³⁰ Les Etats compétents en vertu des principes de territorialité et de personnalité. Voir *supra* note 140, p. 183.

¹³¹ KLEFFNER Jann K., *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdiction*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 223-224.

¹³² Ce problème a été exposé *supra*, pp. 11-12.

¹³³ A ce sujet, voir *supra* note 144, pp. 226-227.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

67. De plus, les tensions qui pourraient résulter d'une décision positive de la Cour sur la recevabilité d'une affaire peuvent avoir des effets relativement désastreux sur la coopération des Etats concernés. Que ce soit dans le cadre de la même affaire ou lors d'éventuels cas futurs, la Cour pourrait se voir priver d'une collaboration dont elle a impérativement besoin. Lorsque la Cour juge qu'un Etat est incapable ou qu'il lui manque la volonté de poursuivre les personnes accusées, cela ne signifie pas que ce dernier est déchargé de ses obligations envers la Cour. La juridiction de la Cour pourrait être perçue par certains Etats comme une offense contre laquelle ces derniers répliqueraient en ne remettant par exemple pas une personne recherchée à la Cour ou en ne permettant pas à cette dernière d'accéder à certains éléments de preuve nécessaires. De ce point de vue, le principe de complémentarité apparaît donc comme la clé de voûte de tout le système de coopération entre la Cour et les Etats et comme le facteur régulateur des chances de succès de cette dernière dans l'accomplissement de sa mission.

II. La coopération des Etats non parties avec la CPI

A. Remarques introductives

68. La CPI compte à l'heure actuelle 111 Etats membres. Lors de sa création, de nombreux Etats, parmi lesquels la Chine et les Etats-Unis, opposés au Statut de Rome pour diverses raisons, ne l'ont pas ratifié¹³⁴. Vu l'ampleur de sa mission et les nombreuses affaires qui risquent d'en découler, la CPI se retrouvera par la force des choses contrainte à faire appel à la coopération de ces Etats non parties. Eu égard à l'importance capitale que représente la coopération des Etats dans le processus de lutte contre l'impunité et aux problèmes que l'on peut rencontrer dans ce domaine, ce que relate l'expérience des TPI à ce sujet, la CPI se retrouve confrontée à une série de problèmes face auxquels elle ne possède actuellement qu'encore très peu de solutions.
69. Ce deuxième chapitre comprendra trois parties. Dans la première, nous allons tout d'abord nous intéresser aux diverses situations dans lesquelles le travail de la CPI supposerait directement ou indirectement l'implication d'un Etat non partie en y expliquant la nature de ces relations et les règles applicables à de tels cas. Dans la deuxième, nous nous questionnerons sur la relation que doit entretenir la Cour avec les Etats qui possèdent une compétence universelle. Enfin, la troisième portera sur les problèmes spécifiques de coopération que peut rencontrer la Cour dans sa coopération avec les Etats non parties à travers l'affaire du Darfour.

¹³⁴ Pour un large éventail des raisons qui ont poussé les Etats-Unis à ne pas ratifier le Statut de Rome et de la politique actuellement adoptée par le gouvernement américain et d'autres gouvernements à l'égard de la CPI, voir BOUQUEMONT Clémence, *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis*, Budapest, Paris, Turin, L'Harmattan, 2003, 159 p. et DRISCOLL William / ZOMPETTI Joseph / ZOMPETTI Suzette W. (édit.), *The International Criminal Court. Global Politics and the Quest for Justice*, Amsterdam, Bruxelles, New York, International Debate Education Association, 2004, 285 p.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

B. L'étendue de la juridiction de la Cour envers les Etats non parties

70. La Cour pénale internationale exerce sa juridiction à travers quatre titres de compétence. Premièrement, la compétence *rationae materiae* a pour but de définir les crimes pour lesquels certaines personnes pourraient se voir poursuivre par la Cour. Ceux-là sont au nombre de quatre ; le crime de génocide (art. 6), le crime contre l'humanité (art. 7)¹³⁵, le crime de guerre (art. 8)¹³⁶ et enfin, dès que les Etats se seront mis d'accord sur sa définition, le crime d'agression (art. 5 par. 1 let. d)¹³⁷. Ensuite, la compétence *rationae personae* permet à la Cour de poursuivre les ressortissants d'un Etat Partie qui se sont rendus coupables de l'un des crimes ci-dessus¹³⁸. La compétence *rationae loci*, quant à elle, permet à la Cour de reconnaître les crimes qui ont eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie. Enfin, en vertu de la compétence *rationae temporis*, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes qui ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome¹³⁹. L'étendue de la compétence de la Cour varie selon le mécanisme de saisine utilisé. Selon l'article 12 du Statut, les Etats Parties, en ratifiant le Statut, acceptent une fois pour toute la compétence de la Cour. En revanche, celle-ci ne s'étend aux Etats non parties que dans des cas très particuliers que nous aborderons ci-après.
71. Avant cela, arrêtons nous très rapidement sur le statut que possède un Etat non partie vis-à-vis du Statut de Rome. L'article 2 paragraphe 1 lettre h de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁴⁰ définit un « *Etat tiers* » comme « *un Etat qui n'est pas partie à un traité* ». Selon l'article 34 de cette même Convention, les traités ne lient que les Etats Parties de sorte que les dispositions qu'ils contiennent ne profitent et n'obligent que ces derniers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*). Les Etats ne peuvent donc être soumis aux règles d'un traité auquel ils n'ont pas adhéré que s'ils y ont expressément consenti¹⁴¹.
72. Le Statut de Rome a respecté la même logique. Tout d'abord, dans les cas où une affaire est déférée à la Cour par un Etat Partie (art. 13 let. a) ou qu'une enquête a été ouverte *proprio motu* par le Procureur (art. 13 let. c), la Cour n'est compétente à l'égard des crimes visés à

¹³⁵ Pour plus de détails sur les définitions du crime de génocide et du crime contre l'humanité, voir CASSESE Antonio, 'Genocide', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 335-352 et CASSESE Antonio, 'Crimes against Humanity', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 353-378.

¹³⁶ Pour plus de détails sur la définition du crime de guerre, voir BOTHE Michael, 'War Crimes', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 379-426.

¹³⁷ Pour un aperçu des discussions qui ont lieu autour du crime d'agression, voir GAJA Giorgio, 'The Long Journey towards Repressing Aggression', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 427-442.

¹³⁸ Le principe énoncé par l'article 12 paragraphe 2 est celui de la personnalité active. NAREY Oumarou, *La Cour pénale internationale et sa compétence ratione temporis, ratione loci et ratione personae*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en droit, Genève, 2005, pp. 303-304.

¹³⁹ Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

¹⁴⁰ Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111).

¹⁴¹ JIA Bing Bing, 'The International Criminal Court and Third States', in: A. CASSESE (éd. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, 2009, pp. 160-161.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

l'article 5 que si l'un de ces crimes a été commis soit sur le territoire d'un Etat Partie soit par un individu possédant la nationalité d'un Etat Partie (art. 12 par. 2). En ce qui concerne les situations dans lesquelles les crimes sont commis sur le territoire et par des individus d'un Etat non partie, la compétence de la Cour requerra le consentement de ce dernier conformément au paragraphe 3 de l'article 12. Cette dernière disposition prévoit en effet la possibilité pour la CPI de constituer des accords *ad hoc* avec les Etats non parties sur la base desquels ces derniers devront coopérer avec la Cour « *sans retard et sans exception conformément au Chapitre IX* ». Cette opportunité a été utilisée par la Côte d'Ivoire le 18 avril 2003 qui a ainsi reconnu la compétence de la Cour pour tous les crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome¹⁴².

73. Il existe, en revanche, des situations dans lesquelles un Etat non partie pourrait se voir contraint de coopérer avec la Cour alors qu'aucun consentement exprès n'a été donné de sa part. Le cas de figure prévu par le Statut de Rome est celui dans lequel une affaire est déférée à la Cour directement par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13 lettre b du Statut. Afin de pouvoir recourir à cette possibilité, le Conseil de sécurité doit respecter les deux conditions contenues dans l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Il faut tout d'abord que l'existence d'une menace pour la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ait été établie et ensuite que les mesures prises par ce dernier soient justifiées par le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.
74. L'impact principal qu'exerce ce mode de saisine sur la juridiction de la Cour ressort de la non application des conditions préalables de sa compétence *rationae loci* et *rationae personae* formulées à l'article 12 paragraphe 2 du Statut¹⁴³. C'est donc par le truchement de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, qui énonce que chaque Etat membre de l'ONU est tenu d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, que la Cour est légitimée à exercer sa compétence à l'encontre d'Etats non parties¹⁴⁴. Dans une telle situation, vu que l'exercice de la Cour ne requiert ni l'acceptation *ex ante facto* des Etats Parties, ni le consentement *ex post facto* des Etats non parties, le Statut de Rome s'impose donc de manière égale à tous les Etats sans donner la possibilité à ceux qui ne l'ont pas ratifié de plaider une *res inter alios acta*¹⁴⁵.
75. Bien que certains auteurs voient ce mécanisme comme une extension de la juridiction de la Cour à une sorte de compétence globale, M. HENZELIN relativise la portée de ce dernier en soulignant que « *la possibilité ouverte au Conseil de sécurité est cependant relativement limitée si l'on considère qu'un risque pour la sécurité internationale devrait apparaître surtout en cas de conflit international (crimes de guerre), mais plus difficilement en cas de*

¹⁴² ZAGBAYOU Franck A., 'Côte d'Ivoire : lutte contre l'impunité - La Cour pénale internationale, une justice de dernier recours', *Fraternité matin (Abidjan)*, 27 juillet 2009.

¹⁴³ CONDORELLI Luigi / VILLALPANDO Santiago, 'Referral and Deferral by the Security Council', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 634.

¹⁴⁴ WENQI Zhu, 'On co-operation by states not party to the International Criminal Court', in: *RIRC*, mars 2006, Volume 88, Numéro 861, p. 91.

¹⁴⁵ *Ibidem* note 115, p. 642.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

génocide ou de crimes contre l'humanité commis en temps de paix, voire en cas de conflit interne »¹⁴⁶. De plus, on pourrait craindre que le jeu des politiques ne facilite pas toujours le travail de la CPI quand on sait que trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas ratifié le Statut de Rome et que l'un deux, les Etats-Unis, est farouchement opposé à la juridiction de la Cour.

76. En plus des mécanismes prévus par le Statut de Rome, certains auteurs prévoient la possibilité d'établir un devoir pour les Etats non parties de coopérer avec la Cour en se fondant sur les obligations qui incombent à ces derniers en vertu de conventions internationales. L'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève¹⁴⁷ donne par exemple l'obligation aux Etats Parties d'assurer la répression des infractions graves contenues dans leurs dispositions¹⁴⁸. Selon Z. WENKI, « *“Respect” means that states must do everything possible to ensure that their organizations and all others within their scope of jurisdiction respect the rules of international humanitarian law. “Ensuring respect” means that all states, regardless of whether they are parties to a conflict or not, must take all possible steps to ensure that all persons, and particularly the parties to that conflict, respect those rules.* »¹⁴⁹. La CIJ, dans sa décision du 27 juin 1986¹⁵⁰, va dans le même sens lorsqu'elle rappelle le principe selon lequel les Etats se doivent de respecter les règles coutumières instaurées par le droit international humanitaire même si ces derniers n'ont pas ratifié les textes qu'elles incorporent¹⁵¹.
77. Dans le même ordre d'idées, la CIJ a retenu, en 1951 déjà, que les principes supérieurs que contient la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide doivent s'appliquer à tous les Etats sans exception même en dehors de tout lien conventionnel¹⁵². Bien que l'article VI de la Convention semble limiter l'obligation des Etats à l'exercice d'une compétence sur leur territoire, cette même CIJ a confirmé dans un arrêt plus récent que les

¹⁴⁶ HENZELIN Marc, 'La Cour pénale internationale: organe supranational ou otage des Etats ?', in: *RPS*, 2001, Tome 119, p. 233.

¹⁴⁷ Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RS **0.518.12**); Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (RS **0.518.23**); Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (RS **0.518.42**); Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS **0.518.51**); Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (RS **0.518.521**); Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (RS **0.518.522**); Protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (RS **0.518.523**).

¹⁴⁸ Pour en savoir plus à ce sujet, voir DEBUF Elisabeth E., *Utopia or Reality? A Study on Universal Jurisdiction over War Crimes Committed in the Course of Internal Armed Conflicts*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en relations internationales, Genève, 2003, pp. 53-57.

¹⁴⁹ WENQI Zhu, 'On co-operation by states not party to the International Criminal Court', in: *RIRC*, mars 2006, Volume 88, Numéro 861, p. 93.

¹⁵⁰ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ, Arrêt du 27 juin 1986, par. 216-220.

¹⁵¹ JIA Bing Bing, 'The International Criminal Court and Third States', in: A. CASSESE (éd. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, 2009, p. 163.

¹⁵² Avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, Arrêt du 28 mai 1951, pp. 21, 23 et 24.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

droits et les obligations *erga omnes* qui en découlent imposent aux Etats de prévenir et de réprimer ce crime au-delà de la simple compétence territoriale¹⁵³.

C. L'impact de la compétence universelle sur la juridiction de la Cour

78. Parallèlement aux types traditionnels de compétence¹⁵⁴ que connaissent les Etats en matière de répression pénale, une autre compétence, dite universelle, s'est largement développée dans la deuxième moitié du XX^e siècle dans le but « *de réprimer plus efficacement des agissements particulièrement préjudiciables à la communauté des nations* »¹⁵⁵. Cette dernière peut se définir comme l'aptitude que possède un Etat à juger des infractions quel que soit l'endroit où le crime a été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou des victimes. Bien que ce principe soit généralement reconnu, l'existence d'une base autorisant une compétence universelle et l'adoption de règles au niveau national sont nécessaires pour que les Etats puissent légitimer leur juridiction sur les auteurs des crimes visés¹⁵⁶.
79. Le principe de la compétence universelle a été énoncé pour la première fois dans l'affaire du Lotus. Selon la CPJI, les Etats sont autorisés à exercer une juridiction extraterritoriale si cette compétence est exercée sur leur territoire et qu'il n'existe aucune règle générale prohibitive¹⁵⁷. Les Etats tirent aujourd'hui le fondement de cette compétence de la gravité des crimes contenus dans les différentes conventions internationales pertinentes ainsi que du devoir de poursuivre et de juger qu'elles imposent aux Etats signataires¹⁵⁸. Certaines de ces conventions imposent l'établissement d'une compétence universelle aux Etats. L'article 5 paragraphe 2 de la Convention contre la torture¹⁵⁹ indique par exemple que les Etats Parties ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'établir une compétence universelle aux fins de connaître les infractions visées par ladite Convention. Il en va de même en matière de crimes de guerre puisque les quatre Conventions de Genève contiennent chacune une disposition obligeant les Etats Parties à prendre toute mesure législative nécessaire afin de rechercher les personnes accusées d'infractions graves au sens de ces Conventions¹⁶⁰.

¹⁵³ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), CIJ, Arrêt du 11 juillet 1996, par. 31.

¹⁵⁴ A ce sujet, voir YOKARIS Angelos, 'Les critères de compétence des juridictions nationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 898-902.

¹⁵⁵ De LA PRADELLE Géraud, 'Les critères de compétence des juridictions nationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 905.

¹⁵⁶ PHILIPPE Xavier, 'The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity: how do the Two Principles intermesh?', in: *RIRC*, juin 2006, Volume 88, Numéro 862, p. 379.

¹⁵⁷ Affaire du Lotus (France c. Turquie), CPJI, 7 septembre 1927, Série A, Numéro 10, par. 19-21.

¹⁵⁸ VANDERMEERSCH Damien, 'La compétence universelle', in: CASSESE Antonio / DELMAS-MARTY Mireille (édit.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 590-592.

¹⁵⁹ Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105).

¹⁶⁰ Voir l'article 49 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RS 0.518.12), l'article 50 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (RS 0.518.23), l'article 129 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

80. D'autres conventions en revanche laisse les Etats libres d'organiser une telle compétence. La compétence universelle en matière de génocide, par exemple, découle indirectement de l'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide¹⁶¹. Cet article donne l'obligation aux Etats contractants d'exercer une compétence pénale territoriale en matière de génocide mais il n'interdit pas à ces derniers d'agir en se fondant sur d'autres critères de compétence¹⁶². Les Etats qui désirent établir une compétence universelle pour ce genre de crimes pourront donc légitimer l'adoption de règles internes en se basant sur le droit international coutumier¹⁶³. Il en va de même pour les Etats qui désirent constituer une compétence universelle pour réprimer les crimes contre l'humanité, puisque l'absence totale de convention spécifique réprimant ce genre de crimes ne leur permet pas de légitimer une telle démarche sur une autre base¹⁶⁴.
81. Le Statut de Rome n'établit quant à lui aucune règle permettant à la Cour d'agir sur la base d'une compétence universelle. Au contraire, celle-ci tire sa juridiction uniquement en vertu des principes de territorialité et de personnalité. La juridiction de la Cour a cependant été sujette à controverse durant toute la durée des négociations. A l'exemple de l'Allemagne, certains Etats ont proposé une vision large de la juridiction de la CPI en tenant à déclarer cette dernière compétente à chaque fois qu'il aurait été question de crimes visés à l'article 5 du Statut en vertu du principe de l'universalité¹⁶⁵. A l'opposé, d'autres Etats, comme les Etats-Unis ou la France, ont prôné une vision beaucoup plus souverainiste en arguant que la Cour ne devrait être compétente qu'en cas de consentement de tous les Etats qui seraient également habilités à poursuivre les faits en question sur la base de leurs compétences internes¹⁶⁶. C'est d'ailleurs l'adoption de la solution inscrite aujourd'hui dans le Statut de Rome qui a lancé le Gouvernement américain dans une campagne anti-CPI acharnée¹⁶⁷. Il est en effet impensable pour les Etats-Unis que la Cour, sans autorisation exprès de sa part, puisse être compétente pour juger un de ses ressortissants accusé de crimes graves sur le territoire d'un Etat Partie ou sur le territoire d'un Etat non partie avec le consentement *ad hoc* de celui-ci¹⁶⁸.

prisonniers de guerre (RS **0.518.42**) et l'article 146 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS **0.518.51**).

¹⁶¹ Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide (RS **0.311.11**).

¹⁶² Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26 février 2007, par. 442.

¹⁶³ THALMANN Vanessa, 'National Criminal Jurisdiction over Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 243-253. Ce caractère coutumier a été confirmé notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, Chambre de première instance, 7 mai 1997, Affaire n° IT-94-1-T, par. 618-623.

¹⁶⁴ DIOUF Aliou, *La répression nationale des crimes contre l'humanité sur la base du principe de la compétence universelle. Questions juridiques, politiques et pratiques*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en relations internationales, Genève, 2007, pp. 168-173.

¹⁶⁵ KAUL Hans-Peter / KRESS Claus, 'Jurisdiction and Cooperation in the Statute of the International Criminal Court: Principles and Compromises', in: *YIHL*, 1999, Volume 2, pp. 143-175.

¹⁶⁶ HENZELIN Marc, 'La Cour pénale internationale: organe supranational ou otage des Etats?', in: *RPS*, 2001, Tome 119, pp. 230-231.

¹⁶⁷ DETAIS Julien, 'Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale', in: *Droits fondamentaux*, janvier – décembre 2003, Numéro 3, pp. 34-37.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 33.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

82. Comme nous avons pu le voir à la fin du chapitre précédant, le rôle de la CPI est complémentaire aux juridictions pénales internes des Etats Parties. Ce principe laisse les Etats Parties libres d'entamer des poursuites au niveau national mais il permet également à la Cour de reprendre une affaire dans les cas où les procédures engagées ne seraient pas satisfaisantes. La légitimité de l'exercice de la juridiction de la Cour sur les nationaux d'Etats non parties qui ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sur le territoire d'un Etat Partie a principalement été basée sur la théorie de la juridiction déléguée. Selon D. F. ORENTLICHER, la juridiction de la Cour envers le national d'un Etat non partie peut être justifiée par le principe de territorialité: « *This principle recognizes that states may apply their own law to conduct that occurs in their territory and may prosecute violations of that law even when the alleged perpetrator is a foreign national. [...] Thus if the state of nationality of the accused has not accepted ICC jurisdiction-the situation that concern the U.S. government-the required consent can and must be provided by the territorial state.* »¹⁶⁹. Bien que ceci soit hautement controversé, cette théorie de la juridiction déléguée a également été utilisée par certains auteurs afin de justifier la possibilité d'un transfert de juridiction à la Cour qui reposerait directement sur la compétence universelle d'un Etat. Selon C. RYNGAERT, « [...] *the ICC can do whatever its states parties can do ut singuli. If international law allows states to exercise universal jurisdiction, those states could pool their sovereign powers and delegate the exercise of universal jurisdiction to the Court.* »¹⁷⁰.
83. La question de la relation qu'entretiennent les principes de complémentarité et d'universalité a été en effet très discutée en doctrine. Comme nous l'avons vu, l'article 17 du Statut s'applique aux Etats Parties qui ont accepté la juridiction complémentaire de la Cour pour les affaires qu'ils n'ont pas pu ou pas voulu juger et pour lesquelles ils étaient compétents en vertu du principe de territorialité ou du principe de personnalité. Cependant, la rédaction indéterminée de l'article 17 du Statut (« *un Etat ayant compétence en l'espèce* ») ne reflète pas réellement la volonté générale des Etats ayant pris part aux négociations de se soumettre à la juridiction de la Cour uniquement pour ces deux types de compétences¹⁷¹.
84. J. K. KLEFFNER use de l'interprétation possible que laisse cet article comme un moyen de légitimer une extension de la compétence de la Cour: « *The central role assigned to States in the suppression of the ICC crimes that the provisions on complementarity encapsulate, is not limited to territorial States, but extends to States, which may invoke other jurisdictional grounds, including universal jurisdiction.* »¹⁷². Dans le même ordre d'idées, X. PHILIPPE démontre que les principes de complémentarité et d'universalité ne s'excluent pas mais, au contraire, que le premier est un moyen nécessaire dont doivent impérativement disposer les Etats afin d'assurer la mission commune de lutte contre l'impunité: « *The principle of complementarity also offers an alternative solution to internal legal dilemmas. Even though*

¹⁶⁹ ORENTLICHER Diane F., 'The Future of Universal Jurisdiction in the New Architecture of Transnational Justice', in: MACEDO Stephen (édit.), *Universal Jurisdiction. National Courts and the Prosecution of Serious Crimes Under International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, p. 217.

¹⁷⁰ RYNGAERT Cedric, 'The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Fraught Relationship', in: *New Criminal Law Review*, 2009, Volume 12, Numéro 4, p. 501.

¹⁷¹ RYNGAERT Cedric, 'The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Fraught Relationship', in: *New Criminal Law Review*, 2009, Volume 12, Numéro 4, p. 504.

¹⁷² Voir note 144, p. 276.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

universal jurisdiction is the responsibility of the state, the internal legal or political system can make the assertion of jurisdiction impossible for reasons outside the state's volition. If the state considers its jurisdiction impossible to exercise, the principle of complementarity offers a possibility of handing it over. Universal jurisdiction can then be regarded as initiated by states through an active use of that principle. »¹⁷³.

85. Les auteurs qui admettent que le principe de complémentarité devrait également s'appliquer aux Etats qui tirent leur compétence du principe d'universalité, s'accordent pour dire que si ces derniers ne sont pas en mesure de respecter les obligations qui s'imposent à eux en vertu du Statut de Rome ou du droit international coutumier, que ce soit par manque de volonté, par manque de capacité, ou à cause des problèmes inhérents à l'application de la compétence universelle, l'intervention subsidiaire de la Cour doit pouvoir être justifiée afin de parer les obstacles que représentent le manque de volonté politique et les carences en bonne collaboration internationale. Il nous paraît en effet approprié qu'afin de remplir sa mission au mieux, en cherchant notamment à limiter les cas dans lesquels elle ne pourrait tirer aucune compétence, la Cour puisse légitimer une juridiction tirée de la compétence universelle des Etats. Même si les Etats non parties utilisent fréquemment le principe de la souveraineté pour justifier leurs objections quant à la compétence de la CPI, le fait de voir certains Etats non parties refuser que leurs ressortissants soient jugés par cette dernière mais acceptent parfois qu'un autre Etat puisse le faire en vertu de la compétence universelle ne fait à notre avis aucun sens. La Cour sera très certainement appelée à se prononcer assez rapidement sur cette question restée pour l'instant ouverte.

D. Les problèmes de coopération relatés dans l'affaire du Darfour

86. Le Conseil de sécurité a décidé le 31 mars 2005, en se référant au Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour¹⁷⁴, d'adopter une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le but de déférer la situation au Darfour au Procureur de la CPI¹⁷⁵. Au paragraphe 2, le Conseil de sécurité exhorte d'une part le Gouvernement soudanais et les autres parties au conflit du Darfour à « *coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution* » et d'autre part, en rappelant que le Statut de Rome n'impose pas d'obligations aux Etats non parties, « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement* ».
87. Le 6 juin 2005, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour et en a profité pour rappeler l'importance capitale de la bonne coopération des autorités nationales et internationales dans cette affaire. Malgré cinq missions du Bureau du Procureur au Soudan, la Cour n'est jamais parvenue à établir des moyens de communication avec les représentants du gouvernement local en vue d'une coopération future, se contentant du recueillement de

¹⁷³ PHILIPPE Xavier, 'The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity: how do the Two Principles intermesh?', in: *RIRC*, juin 2006, Volume 88, Numéro 862, p. 389.

¹⁷⁴ Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général présenté le 16 février 2005 devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

¹⁷⁵ Résolution n° 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 31 mars 2005, S/RES/1593 (2005).

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

déclarations et d'éléments de preuves dans les pays avoisinants. Les possibilités de récolter ces éléments de preuve directement sur le territoire soudanais ont été d'autant plus compromises à cause de l'instabilité et du climat de violence permanent qui règne dans la région du Darfour et de l'incapacité pour la Cour de prendre les mesures de protection nécessaires à la protection des victimes et des témoins¹⁷⁶.

88. Sur la base des preuves récoltées et suite à un examen approfondi des faits, la Cour a tout d'abord délivré deux mandats d'arrêts coup sur coup à l'encontre d'Ahmad Harun¹⁷⁷ et d'Ali Kushayb¹⁷⁸, puis un troisième, le 4 mars 2009, à l'encontre d'Omar Al Bashir¹⁷⁹. Le président soudanais, qui a tout de suite dénoncé cette initiative, a reçu un soutien important du monde arabe et notamment des chefs d'Etats de l'Union Africaine qui ont déclaré dans une résolution ne pas vouloir coopérer avec la Cour dans le cadre de ce mandat et demandant également au Conseil de sécurité de suspendre la procédure engagée conformément à l'article 16 du Statut de Rome¹⁸⁰.
89. Le Gouvernement soudanais a toujours émis des objections quant à la légitimité de la juridiction de la Cour à l'égard de ses nationaux et les crimes commis sur son propre territoire. Celui-ci a notamment essayé de contester la compétence de la Cour dans cette affaire en créant des dispositifs judiciaires spécialement dans l'optique de poursuivre lui-même les crimes commis au Darfour. Cette manœuvre, qui consistait essentiellement à se servir du principe de complémentarité afin d'écarter la juridiction de la Cour, n'a pas eu l'effet escompté puisque le Procureur, suite à plusieurs évaluations, a jugé jusqu'à présent que les enquêtes et les poursuites menées par les autorités nationales ne démontraient pas l'existence d'une volonté réelle de traduire les auteurs de crimes portant la responsabilité la plus lourde¹⁸¹. Sur la base de ces critères, la Cour a jugé à juste titre que cette affaire était bel et bien recevable.
90. Une des grosses difficultés qu'éprouve la Cour dans sa coopération avec le Soudan résulte de l'impossibilité de déterminer concrètement la portée des droits et des obligations de ce dernier. Comme le relève G. SLUITER, contrairement aux résolutions instituant les Tribunaux *ad hoc*, la résolution 1593 impose une obligation de coopérer au Soudan sans en définir le véritable contenu. Selon lui, lorsque le Conseil de sécurité décide de soumettre un

¹⁷⁶ Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), Bureau du Procureur, 14 juin 2006, p. 2.

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07.

¹⁷⁸ *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07.

¹⁷⁹ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.

¹⁸⁰ Conférence de l'Union Africaine, Treizième session ordinaire, 1^{er} au 3 juillet 2009, Syrte, *décision sur le rapport de la réunion des Etats africains Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)*, Doc. Assembly/AU/13(XIII), par. 8-10.

¹⁸¹ Dixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), Bureau du Procureur, 4 décembre 2009, p. 6-10.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Etat à l'obligation de coopérer avec la Cour, ce dernier devrait soit déclarer le Statut de Rome applicable *mutatis mutandis*, soit adopter un régime séparé¹⁸². Il donne implicitement la préférence à la deuxième option quand il dit : « *The problem, however, is that full applicability, mutatis mutandis, of Part 9 of the Statute is inconsistent with such a notion of 'full cooperation', because it contains a number of grounds for justifying refusal of cooperation.* »¹⁸³.

91. Même si à l'heure actuelle la question du droit applicable n'a toujours pas été résolue, certains événements, comme la tentative du Soudan de soustraire les crimes commis au Darfour à la juridiction de la Cour en usant du principe de la complémentarité, nous permettent d'émettre quelques hypothèses quant à une éventuelle solution future. C'est ce que fait Z. WENQI en se prononçant sur l'attitude du Soudan : « *If Sudan opposes the investigation and prosecution by the ICC and can prove that it is actually willing and able to exercise jurisdiction in accordance with that principle, the ICC will not have jurisdiction. However, discussion of the principle of "complementary jurisdiction" per se has implied that as it requires non-contracting states to submit to the procedures provided for in the Rome Statute and to act accordingly, those states are also required to comply with the obligations in the Statute. This could be said to be a new development of the traditional legal principle that "a treaty does not create obligations and rights for a third state."* »¹⁸⁴.
92. Plus haut, nous avons fait référence à la possibilité d'établir un devoir de coopérer avec la Cour qui aurait pour fondement les obligations qui s'imposent aux Etats non parties en vertu de conventions internationales ou en vertu du droit international coutumier. Malgré les conclusions que prend A. CASSESE dans le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour en infirmant la thèse du génocide au profit de celle confirmant des crimes contre l'humanité, le Procureur a déposé, le 14 juillet 2008, une requête aux fins d'introduire le crime de génocide dans le mandat d'arrêt d'Al Bashir. Cette requête n'a pas été retenue puisque le mandat d'arrêt du 4 mars 2009 ne mentionne que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹⁸⁵. Le Procureur a cependant fait appel contre cette décision¹⁸⁶ et la Chambre d'appel a décidé le 3 février 2010 que la Chambre préliminaire I doit prendre une nouvelle décision au sujet de cette requête¹⁸⁷.

¹⁸² SLUITER Göran, 'Obtaining Cooperation from Sudan – Where is the Law ?', in: *JICJ*, Volume 6, 2008, pp. 876-884.

¹⁸³ *Ibidem*, p. 877.

¹⁸⁴ WENQI Zhu, 'On co-operation by states not party to the International Criminal Court', in: *RIRC*, mars 2006, Volume 88, Numéro 861, p. 92.

¹⁸⁵ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.

¹⁸⁶ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 24 juin 2009, ICC-02/05-01/09.

¹⁸⁷ *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir", 3 février 2010, ICC-02/05-01/09.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

93. Bien qu'une nouvelle décision n'ait pas encore été prise, G. SLUITER s'est posé la question de savoir quel impact pourrait avoir l'introduction du crime de génocide dans le mandat d'arrêt d'Al Bashir sur la coopération du Soudan envers la Cour¹⁸⁸. Afin de savoir si l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux affaires engagées par la Cour au Soudan pourrait combler les lacunes actuelles en matière de droit applicable, il se fonde sur un arrêt récent de la CIJ dans lequel elle s'exprime au sujet de l'application de l'article VI de cette même Convention¹⁸⁹. La CIJ admet que cet article soumet les Etats à une obligation de coopération si deux conditions sont remplies. Il faut tout d'abord que l'on soit en présence d'une Cour criminelle internationale et deuxièmement que les Etats signataires qui sont visés par cette obligation aient reconnu la juridiction de cette dernière¹⁹⁰.
94. Bien que la première condition ne pose pas de problèmes outre mesure puisque l'on peut difficilement argumenter le fait que la CPI ne soit pas considérée comme une Cour criminelle internationale au sens de l'article VI de la Convention sur le génocide, il en va autrement pour la deuxième condition. Dans son arrêt, la CIJ a subordonné l'acceptation de la juridiction de la Cour en question par l'Etat concerné à la préexistence d'une obligation de coopérer¹⁹¹. G. SLUITER désapprouve totalement le raisonnement de la Cour en expliquant que selon lui, la reconnaissance d'une juridiction est indépendante de tout devoir de coopération: « *It is by no means artificial or unsupported to separate acceptance of jurisdiction from the duty to cooperate. In the scenario, as in the present case, where the Security Council triggers jurisdiction and imposes cooperation duties upon one state only, Sudan, the scope and content of the duty to cooperate for other UN members would fully depend on sources of law outside the UN framework. This means that certain states would have duty towards the Court under the ICC Statute and others not.* »¹⁹².
95. L'impact que pourrait avoir l'application de la Convention sur le génocide dans le cas d'Al Bashir se ressent, selon lui, à deux niveaux. En premier lieu, une nouvelle base à l'obligation de coopérer tirée de ladite Convention donnerait à la Cour un texte juridique sur lequel elle pourra se baser afin de définir de manière beaucoup plus précise l'étendue des droits et obligations du Soudan. Cela rendrait également les contestations du Soudan par rapport à la juridiction de la Cour et à son devoir de coopérer avec cette dernière plus difficiles. En second lieu, le résultat serait également très satisfaisant eu égard aux Etats non Parties au Statut de Rome. Comme on l'a dit, la résolution du Conseil de sécurité n'impose une obligation de coopérer qu'à l'égard du Soudan se contentant d'émettre pour les autres Etats qu'une demande en ce sens. L'application de l'article VI de la Convention sur le génocide pourrait alors soumettre les Etats non parties au Statut de Rome à coopérer avec la Cour en les contraignant à arrêter Al Bashir dans le cas où ce dernier viendrait à fouler leur territoire et de

¹⁸⁸ SLUITER Göran, 'Using the Genocide Convention to Strengthen Cooperation with the ICC in the *Al Bashir Case*', in: *JICJ*, Volume 8, 2010, p. 366.

¹⁸⁹ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26 février 2007, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 2007, par. 439-450.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 444.

¹⁹¹ *Ibidem*, par. 446.

¹⁹² SLUITER Göran, 'Using the Genocide Convention to Strengthen Cooperation with the ICC in the *Al Bashir Case*', in: *JICJ*, Volume 8, 2010, p. 372.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

choisir entre la possibilité de le faire juger par ses autorités locales et celle de le remettre à la Cour.

96. En l'état actuel des choses, les questions de savoir si le Soudan peut se voir imposer par la Cour l'obligation de lever l'immunité qu'il accorde à son chef d'Etat ou si les Etats Parties au Statut de Rome ont le devoir d'arrêter Al Bashir et de le remettre à la Cour doivent être répondues par la négative. En ce qui concerne la première question, le flou qui perdure toujours quant au droit applicable ne permet pour l'instant pas à la Cour de s'appuyer sur une base concrète afin de donner une telle obligation. P. GAETA répond à la deuxième question en affirmant que la Cour violerait l'article 98 paragraphe 1 en ordonnant aux Etats Parties de donner la priorité au Statut de Rome et de procéder à l'arrestation d'Al Bashir et que l'Etat qui viendrait à respecter une telle demande agirait quant à lui en violation du droit international coutumier en matière d'immunité¹⁹³.
97. A ce niveau là également la Convention sur le génocide pourrait fournir une solution satisfaisante. Selon G. SLUITER, un Etat qui procéderait à l'arrestation d'Al Bashir en application des articles IV et VI ne violerait alors aucune règle coutumière en matière d'immunité puisqu'il agirait en vertu d'un texte auquel le Soudan s'est soumis et au travers duquel il a accepté la possibilité de voir un de ses ressortissant, même au bénéfice d'une immunité, arrêter et juger par un autre Etat contractant¹⁹⁴. La solution est pourtant loin d'être aussi simple. Lors des travaux préparatoires, le Comité *ad hoc* sur le génocide s'est accordé pour dire que l'article IV de la Convention « *had no intention of impairing the system of diplomatic immunity.* »¹⁹⁵. La solution retenue a été la suivante; l'Etat sur lequel un chef d'Etat a commis un crime de génocide peut le poursuivre pour un tel acte, sauf si ce dernier est au bénéfice d'immunités personnelles¹⁹⁶. A la lumière de cette explication, on peut voir que la Convention sur le génocide ne donne finalement pas une solution entièrement satisfaisante puisque les obligations que se doivent de respecter les Etats en matière d'immunité empêchent ces derniers, du moins à l'heure actuelle, de procéder à l'arrestation d'Al Bashir.

¹⁹³ GAETA Paola, 'Does President Al Bashir Enjoy Immunity from Arrest?', in: *JICJ*, Volume 7, 2009, pp. 315-332, citée note de bas de page 44 par SLUITER Göran, 'Using the Genocide Convention to Strengthen Cooperation with the ICC in the *Al Bashir* Case', in: *JICJ*, Volume 8, 2010, p. 379.

¹⁹⁴ *Ibidem* note 194, pp. 379-380.

¹⁹⁵ GAETA Paola, 'Immunities and Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 314.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p.318.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Conclusion

98. Le système de coopération instauré par le Statut de Rome se présente comme un mélange inédit de caractéristiques propres au système horizontal et au système vertical. L'expérience des Tribunaux *ad hoc* ainsi que la pratique interétatique en matière de coopération pénale étaient, durant les négociations, autant d'éléments qui pouvaient laisser présager les problèmes auxquels la Cour devrait très probablement faire face.
99. La grande faiblesse de la Cour réside dans sa totale dépendance à une coopération pleine et effective des Etats. Le Statut de Rome ne lui confère en effet aucun pouvoir coercitif, aucune force de police lui permettant elle-même d'exécuter ses décisions. Afin de pouvoir fournir toutes les formes d'assistance utiles à l'accomplissement du travail de la Cour, les Etats Parties ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment une mise en œuvre interne efficace des règles qui régiront leurs rapports avec la Cour. Ce n'est qu'en comptant sur une bonne assistance fournie par ces derniers que la Cour va réussir à arrêter les personnes suspectées et à récolter toutes les preuves utiles dont elle a besoin pour la suite de la procédure. Si le Statut prévoit la possibilité pour la Cour d'aller récolter elle-même des éléments de preuve qu'elle ne pourrait pas obtenir autrement, cette dernière est en revanche dans l'incapacité la plus totale de procéder elle-même à l'arrestation d'une personne accusée et dépend donc totalement, à cet effet, de la bonne volonté des Etats.
100. L'arrestation et la remise des personnes accusées à la Cour reste en effet le point le plus problématique au vu de l'impossibilité pour cette dernière de juger ces personnes par contumace. Jusqu'à présent, treize mandats d'arrêts ont été délivrés et seulement cinq personnes ont été remises à la Cour. La conséquence directe de la défaillance des Etats dans l'exécution des mandats d'arrêts délivrés par la Cour, plus grave encore que le fait d'ébranler l'autorité de cette dernière, est de l'empêcher de remplir sa mission et de laisser persister l'impunité qu'elle est censée combattre. C'est certainement l'un des plus gros problèmes auquel la Cour va devoir faire face dans le futur. Elle aura notamment besoin du soutien inconditionnel des Nations Unies et d'une plus grande implication des Etats afin de trouver des moyens efficaces face à ces difficultés qui seront, selon nous, autant d'ingrédients indispensables à son succès.
101. Comme nous avons pu le voir dans ce travail, la juridiction de la Cour est intimement liée à la coopération des Etats avec cette dernière. En effet, dans plusieurs cas de figure, les conditions d'exercice et la légitimité de la première vont directement influencer sur le déroulement et le bon fonctionnement de la deuxième.
102. Le choix d'assurer aux Etats une certaine souveraineté en soumettant la juridiction de la Cour au principe de la complémentarité est certainement l'une des caractéristiques du système horizontal la plus apparente du Statut. Le fait de subordonner la compétence de la Cour à celle des Etats avait certes pour but de renforcer les obligations de prévenir et de poursuivre les auteurs de crimes graves qui incombent à ces derniers en vertu du droit international, mais a

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

dans un même temps rendu la tâche de la Cour plus compliquée. Malgré la coopération pleine et entière qui lui est due, la Cour pourrait se voir faire face à de nombreuses difficultés lorsqu'elle déclare d'elle-même une affaire recevable. L'Etat à qui elle retire la compétence pourrait en effet soit ne pas avoir la volonté d'assister la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle a entreprises, soit tout simplement ne pas être en mesure de le faire.

103. La compétence universelle des Etats et la juridiction de la Cour sont deux réalités. La possibilité de se baser sur la première pour légitimer la seconde en revanche ne l'est pas. Bien que de nombreux auteurs se sont exprimés en faveur d'une telle interprétation, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer sur ce point. En ce qui nous concerne, nous pensons qu'en dehors de toute considération juridique, une telle démarche est non seulement compatible avec la mission que s'est vue confier la Cour par la communauté internationale mais doit être considérée comme un outil nécessaire afin de lutter efficacement contre l'impunité. La Cour a été conçue comme une institution de dernier recours. Tant que les Etats exercent leurs compétences afin de poursuivre les auteurs de crimes graves, la question ne se pose évidemment pas. En revanche, si ils venaient à faillir à leurs obligations, aucune considération politique ou juridique, aussi fondée soit elle, ne devrait pouvoir détourner la Cour de son rôle et de sa mission.
104. Bien que les Etats Parties, en ratifiant le Statut, ont acceptés la juridiction de la Cour et ont le devoir de se conformer aux dispositions de ce dernier, les Etats non parties n'ont en revanche aucune obligation de coopérer, excepté dans les cas où le Conseil de sécurité défère une situation à la Cour. Le renvoi de l'affaire du Darfour au Procureur de la CPI n'a certainement pas eu l'effet escompté. Dès le début de ses enquêtes, la Cour a en effet éprouvée de grosses difficultés à obtenir une coopération du Gouvernement soudanais. Le bilan mitigé du travail de la Cour dans cette affaire s'explique, entre autres, par de grosses lacunes quant au droit applicable et par l'inertie quasi totale des Etats et des institutions internationales censées épauler la Cour. Même si plusieurs solutions ont été envisagées afin de débloquent la situation actuelle, la question des conséquences légales de la non coopération d'un Etat non partie avec la Cour se pose de plus en plus. La réponse ne devrait pas se faire trop attendre, puisque la CPI a récemment dénoncé au Conseil de sécurité le manque de coopération du Soudan.
105. En conclusion, on peut voir que la juridiction et la coopération sont des facteurs déterminants pour le bon fonctionnement de la Cour. Malgré toutes les difficultés qui se dégagent encore du système qu'il instaure, le Statut de Rome fournit à notre avis un cadre suffisamment étoffé afin de garantir une coopération efficace avec la Cour, mais qui dépend encore une fois de la bonne volonté des Etats Parties quant à l'élaboration et à l'application de mesures législatives et politiques adéquates. Bien que ce régime présente encore certaines lacunes sur lesquelles la Cour et les Etats vont devoir se pencher afin de le rendre plus efficient, il a le potentiel de fonctionner efficacement et tout le monde devrait œuvrer conjointement afin d'atteindre un tel objectif.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Bibliographie

A. Travaux préparatoires et rapports

Additif au Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 14 avril 1998, Doc. ONU A/Conf. 183/2/Add. 1 (1998).

Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 14 août 1997, Doc. ONU A/AC.249/1997/L.8/Rev. 1 (1997).

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour Pénale Internationale, Rome 15 juin – 17 juillet 1998 : Comptes rendus analytique des séances plénières et des séances de la Commission plénière, volume II, Documents officiels, New York, 2002, 400 p.

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour Pénale Internationale, Rome 15 juin – 17 juillet 1998 : Rapports et autres documents, Volume III, Documents officiels, New York, 2002, 415 p.

Conférence de l'Union Africaine, Treizième session ordinaire, 1^{er} au 3 juillet 2009, Syrte, *décision sur le rapport de la réunion des Etats africains Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)*, Doc. Assembly/AU/13(XIII).

Dixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), Bureau du Procureur, 4 décembre 2009.

Message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000 relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal (FF 2001, pp. 359-536).

Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I, 13 septembre 1996, Doc. ONU A/51/22 volume I (1996).

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004, 1^{er} février 2005, S/2005/60.

Rapport de la Cour pénale internationale lors de la 60^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 1 août 2005, A/60/177.

Rapport de la Cour pénale internationale lors de la 64^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 17 septembre 2009, A/64/356.

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Coopération, reprise de la 8^e session de l'Assemblée des Etats Parties, New York, 18 mars 2010, ICC-ASP/8/50.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), Bureau du Procureur, 14 juin 2006.

B. Statuts, lois et résolutions

Accord négocié du 4 octobre 2004 régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, New York, ICC-ASP/3/Res.1.

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 (RS **0.120**).

Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide (RS **0.311.11**).

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS **0.105**).

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS **0.351.1**).

Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RS **0.518.12**).

Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (RS **0.518.23**).

Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (RS **0.518.42**).

Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS **0.518.51**).

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS **0.111**).

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS **0.191.01**).

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS **0.191.02**).

Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide (RS **0.311.11**).

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS **351.1**).

Loi fédérale du 21 décembre 1995 relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (RS **351.20**).

Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (RS **351.6**).

Model Treaty on Extradition du 14 décembre 1990, résolution 45/116 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa 44^e session, New York, A/RES/45/116.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international, Doc. ONU 49/10 (disponible dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1994, rapport de la Commission à l'Assemblée générale, Volume II (2^e Partie), pp. 19-79).

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (RS **0.518.521**).

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (RS **0.518.522**).

Protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (RS **0.518.523**).

Règlement de procédure et de preuve du 9 septembre 2002, adopté par l'Assemblée des Etats Parties, New York, ICC-ASP/1/3.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour le Rwanda (dernière version en date du 14 mars 2008).

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (dernière version en date du 10 décembre 2009, IT/32/Rev. 44).

Résolution n° 808 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 février 1993, S/RES/808 (1993).

Résolution n° 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993, S/RES/827 (1993).

Résolution n° 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

Résolution n° 1031 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 décembre 1995, S/RES/1031 (1995).

Résolution n° 1165 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 30 avril 1998, S/RES/1165 (1998).

Résolution n° 1166 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 13 mai 1998, S/RES/1166 (1998).

Résolution n° 1564 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 18 septembre 2004, S/RES/1564 (2004).

Résolution n° 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 31 mars 2005, S/RES/1593 (2005).

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, Doc. ONU S/RES/827 (1993).

Statut du Tribunal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, Doc. ONU S/RES/955 (1994).

Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, Rome, Doc. ONU A/CONF.183/9 (1998).

C. Jurisprudence

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ, Arrêt du 27 juin 1986, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1986, pp. 14-150.

Affaire du Lotus (France c. Turquie), CPJI, 7 septembre 1927, in: *Publications de la Cour permanente de justice internationale. Recueils des arrêts*, 1927, Série A, Numéro 10, pp. 3-33.

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), CIJ, Arrêt du 11 juillet 1996, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1996, pp. 595-795.

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), CIJ, Arrêt du 26 février 2007, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 2007, pp. 43-580.

Avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, Arrêt du 28 mai 1951, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, pp. 15-69.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 24 juin 2009, ICC-02/05-01/09.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir", 3 février 2010, ICC-02/05-01/09.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, Affaire n° IT-95-14-AR 108 bis, in: *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Recueils judiciaires*, 1997, Volume I, pp. 1098-1189.

Le Procureur c. Dražen Erdemović, Chambre de première instance, 29 novembre 1996, Affaire n° IT-96-22-T, in: *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Recueils judiciaires*, 1996, Volume II, pp. 1572-1665.

Le Procureur c. Anto Furundžija, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, Affaire n° IT-95-17/1-T, in: *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Recueils judiciaires*, 1998, Volume I, pp. 466-673.

Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07.

Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07.

Le Procureur c. Slobodan Milošević, Chambre de première instance III, 8 novembre 2001, Affaire n° IT-99-37-PT, in: *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals. The international Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001-2002*, KLIP André / SLUITER Göran (édit.), Volume 8, Antwerp, Oxford, Intersentia, 2005, pp. 15-24.

Le Procureur c. Laurent Semanza, Chambre de première instance III, 20 octobre 2000, Affaire n° ICTR-97-20-I, in: *Tribunal pénal international pour le Rwanda. Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts*, 2000, Volume II, pp. 2364-2381.

Le Procureur c. Duško Tadić, Chambre de première instance, 7 mai 1997, Affaire n° IT-94-1-T, in: *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Recueils judiciaires*, 1997, Volume I, pp. 3-533.

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ, in: *Cour internationale de justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 2002, pp. 3-35.

Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet, Chambre des *Lords*, 25 novembre 1998, in : *International Legal Materials (ILM)*, Volume 37, 1998, pp. 1302-1339.

D. Ouvrages

BASSIOUNI M. Cherif, *The Legislative History of the International Criminal Court: An Article-by-Article from 1994-1998 Evolution of the Statute*, Volume II, New York, Transnational Publishers, Inc. 2005, 773 p.

BASSIOUNI M. Cherif, *The Legislative History of the International Criminal Court: Summary Records of the 1998 Diplomatic Conference*, Volume III, Ardsley, New York, Transnational Publishers, Inc., 2005, 679 p.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

BASSIOUNI M. Cherif, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343 p.

BERKOVICZ Grégory, *La place de la Cour Pénale Internationale dans la société des Etats*, Paris, L'harmattan, 2005, 395 p.

BOUQUEMONT Clémence, *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis*, Budapest, Paris, Turin, L'Harmattan, 2003, 159 p.

CALVO-GOLLER Karin N., *The Trial Proceedings of the International Criminal Court: ICTY and ICTR precedents*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 561 p.

CARTER Raymond H.A., *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, L'harmattan, 2005, 329 p.

CASTELLANETA Maria, *La Cooperazione tra Stati e Tribunali Penali Internazionali*, Bari, Cacucci Editore, 2002, 462 p.

DAVID Eric / HEIRMAN Pascale (édit.), *Code de droit international pénal*, Belgique, Bruylant, 2^e éd., 2009, 1725 p.

DEBUF Elisabeth E., *Utopia or Reality ? A Study on Universal Jurisdiction over War Crimes Committed in the Course of Internal Armed Conflicts*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en relations internationales, Genève, 2003, 140 p.

DIOUF Aliou, *La répression nationale des crimes contre l'humanité sur la base du principe de la compétence universelle. Questions juridiques, politiques et pratiques*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en relations internationales, Genève, 2007, 526 p.

DRISCOLL William / ZOMPETTI Joseph / ZOMPETTI Suzette W. (édit.), *The International Criminal Court. Global Politics and the Quest for Justice*, Amsterdam, Bruxelles, New York, International Debate Education Association, 2004, 285 p.

FOFÉ DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, *La question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda : Le cas Cyangugu*, l'Harmattan, 2006, 292 p.

HENZELIN Marc, *Le principe d'universalisation en droit pénal international. Droit établi par les Etats de poursuivre et juger selon le principe d'universalité*, Bruxelles, Bruylant, Helbing et Lichtenham, 2000, 527 p.

KLEFFNER Jann K., *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdiction*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 385 p.

KNOOPS Geert-Jan A., *Surrendering to International Criminal Courts: Contemporary Practice and Procedures*, New York, Transnational Publishers, Inc., 2002, 407 p.

LATTENZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Sirente, 1999, 337 p.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

LAUCCI Cyril, *Code annoté de la Cour Pénale Internationale 2004-2006*, Volume I, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 823 p.

LAUCCI Cyril, *Code annoté de la Cour Pénale Internationale 2007*, Volume II, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 464 p.

McGOLDRICK Dominic / ROWE Peter / DONNELLY Eric (édit.), *The permanent International Criminal Court, legal and policy Issues*, Oxford, Hart Publishing, 2004, 498 p.

MISKOWIAK Kristina, *The International Criminal Court: Consent, Complementary and Cooperation*, Denmark, 2000, 127 p.

NAREY Oumarou, *La Cour pénale internationale et sa compétence ratione temporis, ratione loci et ratione personae*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en droit, Genève, 2005, 477 p.

PAUST Jordan J. / SCHARF Michael / BASSIOUNI M. Cherif / GURULÉ Jimmy / SADAT Leila Nadya / ZAGARIS Bruce / WILLIAMS Sharon A. (édit.), *International Criminal Law: Cases and Materials*, Durham, Carolina Academic Press, 2^e éd., 2000, 1136 p.

ROACH Steven C., *Politicizing The International Criminal Court: The Convergence of Politics, Ethics and Law*, USA, Rowman and Littlefield Publishers, Inc., 2006, 213 p.

SADAT Leila Nadya, *The International Criminal Court and the transformation of international law: Justice for the new millennium*, New York, Transnational Publishers, Inc., 2002, 566 p.

SCHABAS William A., *An introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2^e éd, 2004, 481 p.

SCHIFF Benjamin N., *Building the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2008, 304 p.

SLUITER Göran, *International Criminal adjudication and the Collection of evidence: Obligations of Statutes*, Oxford, Intersentia, 2002, 441 p.

STIGEN Jo, *The relationship between the International Criminal Court and National jurisdictions. The principle of complementarity*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Pub., 2008, 533 p.

ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Stämpfli Editions SA, Berne, 3^e éd., 2009, 848 p.

E. Contributions aux ouvrages collectifs

AMBOS Kai, 'Les fondements juridiques de la Cour pénale internationale. Une analyse du Statut de Rome', in: ARBOUR Louise / ESER Albin / AMBOS Kai / SANDERS Andrew (édit.), *Le procureur d'une Cour pénale internationale permanente*, Freiburg im Breisgau, 2000, pp. 41-80.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

BOTHE Michael, 'War Crimes', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 379-426.

CASSESE Antonio, 'Genocide', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 335-352.

CASSESE Antonio, 'Crimes against Humanity', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 353-378.

CHIMIMBA Trevor P., 'Establishing an Enforcement Regime', in: LEE Roy S. (edit.), *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute - issue, negotiations, results*, La Haye, Kluwer law International, 1999, pp. 345-356.

CIAMPI Annalisa, 'The Obligation to Cooperate', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1607-1638.

CIAMPI Annalisa, 'Other Forms of Cooperation', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1705-1750.

CONDORELLI Luigi / VILLALPANDO Santiago, 'Referral and Deferral by the Security Council', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 627-655.

CORACINI Astrid R. / TALLGREN Immi, 'Commentaire de l'article 20 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 669-699.

De LA PRADELLE Géraud, 'Les critères de compétence des juridictions nationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 905-918.

DONNEDIEU de VABRES Henry, 'The Nuremberg Trial and the Modern Principles of International Criminal Law', in: METTRAUX Guénaël (édit.), *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 213-273.

GAETA Paola, 'Official Capacity and Immunities', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 975-1002.

GAETA Paola, 'Immunities and Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 310-333.

GAJA Giorgio, 'The Long Journey towards Repressing Aggression', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 427-442.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

HOLMES John T., 'Complementarity: National Courts *versus* the ICC', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 667-686.

JEANNERET Yvan / ROTH Robert, 'Droit suisse', in: CASSESE Antonio / DELMAS-MARTY Mireille (édit.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 275-297.

JIA Bing Bing, 'The International Criminal Court and Third States', in: A. CASSESE (édit. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, 2009, pp. 160-167.

KRESS Claus / PROBST Kimberly / WILKITZKI Peter, 'Preliminary Remarks on International Cooperation and Judicial Assistance', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1503-1512.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 86 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1513-1516.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 87 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1517-1532.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 90 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1549-1558.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 91 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1559-1564.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 93 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1569-1588.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 94 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1589-1592.

KRESS Claus / PROBST Kimberly, 'Commentaire de l'article 98 du Statut de Rome', in: TRIFFTERER Otto (édit.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers'notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, pp. 1601-1619.

KRESS Claus / SLUITER Göran, 'Imprisonment', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1757-1822.

MARCHESI Antonio, 'The Enforcement of Sentences of the International Criminal Court', in: LATTANZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Italie, Il Sirente, 1999, pp. 427-446.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

MARKEES C., 'The Difference in Concept between Civil and Common Law Countries as to Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters', in: BASSIOUNI M. Cherif / NANDA Ved P. (édit.), *A Treatise on international Criminal Law: Jurisdiction and Cooperation*, Volume II, Springfield III, 1973, 426 p.

ORENTLICHER Diane F., 'The Future of Universal Jurisdiction in the New Architecture of Transnational Justice', in: MACEDO Stephen (édit.), *Universal Jurisdiction. National Courts and the Prosecution of Serious Crimes Under International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, pp. 214-239.

PACE William / THIEROFF Mark, 'Participation of Non-Governmental Organizations', in: LEE Roy S. (édit.), *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute - issue, negotiations, results*, La Haye, Kluwer law International, 1999, pp. 391-398.

PARISI Nicoletta / RINOLDI Dino, 'International Co-operation and Judicial Assistance between the International Criminal Court and States Parties', in: LATTANZI Flavia / SCHABAS William A. (édit.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume I, Italie, Il Sirente, 1999, pp. 339-390.

PIERINI Jean Paul, 'Il rispetto delle immunità e degli accordi che richiedono il consenso del *sending state* nella cooperazione della Corte', in: LATTANZI Flavia / MONETTI Vito (coord.), *La Corte Penale Internazionale: Organi, Competenza, Reati, Processo*, Milan, 2006, pp. 447-478.

ROTH Robert, 'The Extradition of Génocidaires', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 278-309.

SELVAGGI Eugenio, 'La Corte penale internazionale e la cooperazione giudiziaria', in: LATTANZI Flavia / MONETTI Vito (coord.), *La Corte Penale Internazionale: Organi, Competenza, Reati, Processo*, Milano, 2006, pp. 1377-1400.

SLUITER Göran, 'The Surrender of War Criminals to the International Criminal Court', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, pp. 281-328.

SLUITER Göran, 'Cooperation of States with International Criminal Tribunals', in: CASSESE Antonio (édit. en chef), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, pp. 187-200.

SUR Serge, 'Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale', in: HENZELIN Marc / ROTH Robert (édit.), *La Droit Pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruyant, 2002, pp. 49-68.

SWART Bert, 'General Problems', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1589-1606.

SWART Bert, 'Arrest and Surrender', in: CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES R.W.D John (édit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Volume II, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1639-1704.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

THALMANN Vanessa, 'National Criminal Jurisdiction over Genocide', in: GAETA Paola (édit.), *Oxford Commentaries on International Law: The UN Genocide Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 231-258.

UBÉDA Muriel, 'L'obligation de coopérer avec les juridictions internationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 951-967.

VANDERMEERSCH Damien, 'La compétence universelle', in: CASSESE Antonio / DELMAS-MARTY Mireille (édit.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 589-611.

VAN DER VOORT Karlijn / ZWANENBURG Marten, 'Amnesty and the Implementation of the ICC. Some Country Studies', in: HAVEMAN Roelof / KAVRAN Olga / NICHOLLS Julian (édit.), *Supranational Criminal Law: a System Sui Generis*, Antwerp, New York, Oxford, Intersentia, 2003, pp. 305-346.

WIRTH Steffen, 'Immunities, related Problems, and Article 98 of the Rome Statute', in: BEKOU Olympia / CRYER Robert (édit.), *The International Criminal Court*, Dartmouth Publishing Company, 2004, pp. 329-358.

YOKARIS Angelos, 'Les critères de compétence des juridictions nationales', in: ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (édit.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 897-904.

F. Articles et sites internet

CASSESE Antonio, 'On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law', in: *EJIL*, 1998, Volume 9, Numéro 1, pp. 2-17, disponible à l'adresse <<http://www.ejil.org/issue.php?issue=47>>.

DETAIS Julien, 'Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale', in: *Droits fondamentaux*, janvier – décembre 2003, Numéro 3, pp. 31-50, disponible à l'adresse <<http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article71>>.

GAETA Paola, 'Does President Al Bashir Enjoy Immunity from Arrest?', in: *JICJ*, Volume 7, 2009, pp. 315-332.

HENZELIN Marc, 'La Cour pénale internationale: organe supranational ou otage des Etats ?', in: *RPS*, 2001, Tome 119, pp. 221-238.

HENZELIN Marc, 'La compétence pénale universelle. Une question non résolue par l'arrêt Yerodia', in: *RGDIP*, octobre-décembre 2002, Numéro 4, pp. 819-854.

KAUL Hans-Peter / KRESS Claus, 'Jurisdiction and Cooperation in the Statute of the International Criminal Court: Principles and Compromises', in: *YIHL*, 1999, Volume 2, pp. 143-175.

PHILIPPE Xavier, 'The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity: how do the Two Principles intermesh ?', in: *RIRC*, juin 2006, Volume 88, Numéro 862, pp. 375-398, disponible sur le site <<http://www.icrc.org>>.

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

RYNGAERT Cedric, 'The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Fraught Relationship', in: *New Criminal Law Review*, 2009, Volume 12, Numéro 4, pp. 498-512.

SLUITER Göran, 'Obtaining Cooperation from Sudan – Where is the Law?', in: *JICJ*, Volume 6, 2008, pp. 871-884.

SLUITER Göran, 'Using the Genocide Convention to Strengthen Cooperation with the ICC in the *Al Bashir* Case', in: *JICJ*, Volume 8, 2010, pp. 365-382.

WENQI Zhu, 'On co-operation by states not party to the International Criminal Court', in: *RIRC*, mars 2006, Volume 88, Numéro 861, disponible sur le site <<http://www.icrc.org>>.

ZAGBAYOU Franck A., 'Côte d'Ivoire: lutte contre l'impunité - La Cour pénale internationale, une justice de dernier recours', in: *Fraternité matin (Abidjan)*, 27 juillet 2009, <<http://fr.allafrica.com/stories/200907280513.html>>.

Moniteur de la Cour Pénale Internationale, le périodique de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale, 16^e Numéro, novembre 2000, 24 p.

Site officiel de la Cour pénale internationale : <<http://www.icc-cpi.int/>> (dernière visite le 20 mai 2010).

Site de la Coalition pour une Cour pénale internationale : <<http://www.iccnw.org/>> (dernière visite le 21 mai 2010).

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

Liste des abréviations

art.	article(s)
CCPI	Coalition pour la Cour Pénale Internationale
CF	Conseil fédéral
CIJ	Cour internationale de justice
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
coord.	coordination
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
EIMP	Loi sur l'entraide internationale en matière pénale
EJIL	European Journal of International Law
JICJ	Journal of International Criminal Justice
FF	Feuille fédérale
<i>ibidem</i>	renvoi à la note qui précède immédiatement
LCPI	Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale
let.	lettre
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unis
p.	page
pp.	pages
par.	paragraphe(s)
RGDIP	Revue générale de droit international public
RPP	Règlement de procédure et de preuve
RIRC	Revue internationale de la Croix-Rouge
RS	Recueil systématique du droit fédéral
<i>supra</i>	plus haut
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
YIHL	Yearbook of International Humanitarian Law

La coopération des Etats dans les procédures devant la CPI

"J'atteste que dans ce texte toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets."

La coopération des États dans les procédures devant la CPI